



Introduction de partage de bénéfices locaux autour des grands barrages en Afrique de l'Ouest

L'Expérience régionale et internationale

**Rapport final
Version provisoire
février 2009**

Préparé par
Lawrence J.M. Haas

Ce rapport a été préparé par
Lawrence J.M. Haas, consultant indépendant (larryhaas@tesco.net)

Sous la direction de :
Jamie Skinner
International Institute for Environment and Development
Jamie.skinner@iied.org

Avertissement

Les opinions exprimées dans ce rapport sont ceux des auteurs et ne représentent pas forcément le point de vue des organismes partenaires du GWI au niveau national, régional ou mondial, ni celui de la Fondation Howard G Buffett.



Le programme « Global Water Initiative » (GWI), financé par la Fondation Howard G. Buffett, cherche à relever le défi de fournir à long terme l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que la protection et la gestion des services des écosystèmes et des bassins hydrographiques, au profit des plus pauvres et des plus vulnérables dépendant de ces services. L'approvisionnement en eau dans le cadre du GWI se fait à travers la sécurisation de la ressource et le développement d'approches nouvelles ou améliorées de la gestion de l'eau, et s'intègre dans un cadre plus large qui traite de la pauvreté, du pouvoir et des inégalités qui touchent particulièrement les populations les plus pauvres. une orientation pratique sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement avec des investissements visant à renforcer les institutions, augmentant la prise de conscience et l'élaboration de politiques efficaces.

Le consortium régional du GWI en Afrique de l'Ouest est composé des partenaires suivants :

- International Union for the Conservation of Nature (IUCN)
- Catholic Relief Services (CRS)
- CARE International
- SOS Sahel (UK)
- International Institute for Environment and Development (IIED)

Le programme du GWI en Afrique de l'Ouest couvre 5 pays : le Sénégal, le Ghana, le Burkina Faso, le Mali, et le Niger.

Résumé

Les Etats d'Afrique de l'Ouest gèrent actuellement près de 100 grands barrages et un grand nombre d'entre eux prévoient d'en construire davantage. Dans le contexte du développement durable, ce document explore comment le partage de bénéfices permet d'aborder les décalages fréquents entre développement national et développement local, qui sont souvent au centre de la controverse sur les décisions relatives aux grands barrages.

Le partage de bénéfices suscite de plus en plus d'intérêt à l'échelle mondiale en guise d'outil de gestion particulièrement puissant, pratique et adaptable. Il sous-tend le type de partenariat nécessaire pour impliquer véritablement les populations dans les décisions de développement qui les touchent et mettre en pratique les principes de Gestion intégrée des ressources en eau pour la gestion durable des grands barrages.

Ce document est présenté pour stimuler un dialogue multipartite sur les moyens d'élaborer une stratégie de collaboration progressive en vue d'introduire un partage de bénéfices dans les projets de grands barrages qui soit adapté aux besoins de l'Afrique de l'Ouest. S'il s'efforce de mettre l'accent sur le partage équitable des bénéfices tirés des barrages avec les communautés locales et les usagers traditionnels des fleuves, le partage de bénéfices entre Etats revêt aussi une importance vitale pour promouvoir une coopération mutuellement avantageuse dans la gestion durable des systèmes fluviaux internationaux d'Afrique de l'Ouest.

Ce travail a été rendu possible par un financement de la Fondation Howard G. Buffet et de divers programmes sous l'égide de la Global Water Initiative/Groupe Afrique de l'Ouest.

Table des Matières

Résumé.....	2
Table des Matières	4
Introduction.....	5
1. VERS DES SOLUTIONS EXHAUSTIVES ET DURABLES	9
1.1 Pourquoi se donner la peine de partager les bénéfices?.....	9
1.2 Principes généraux et perspectives en matière de partage de bénéfices	12
1.3 Différentes approches d'opérationnalisation du partage de bénéfices	15
2. EXPÉRIENCE INTERNATIONALE CROISSANTE AVEC LE PARTAGE DE BÉNÉFICES	20
2.4.1 Quelles ont été les positions des institutions de développement international? ..	21
2.4.2 Que pensent les industriels et le secteur privé?	23
3. AVANCER LE PARTAGE DE BÉNÉFICES AU NIVEAU LOCAL EN AFRIQUE DE L'OUEST.....	24
3.1 Créer les conditions habilitantes.....	24
3.2 Éviter les faux pas, corriger les fausses idées.....	25
3.3 Construction d'une plate-forme multi-acteurs comme première priorité	27
4. CONCLUSIONS.....	28
ANNEXES	30
Annexe 1: Petites études de cas et exemples de pays.....	Error! Bookmark not defined.
Afrique – Lesotho et Sierra Leone	
Asie – Chine, Viet Nam, Laos, Inde et Népal	
Amérique Latine – Brésil et Colombie.....	
OCDE – Canada et Norvège	

Introduction

Le partage des bénéfices a récemment été au cœur des réflexions internationales sur les moyens de développer et de gérer durablement les grands barrages et de répartir plus équitablement les bénéfices et les coûts au sein de la société. Cela s'explique en partie parce que les principes d'un partage équitable des bénéfices sont incarnés dans plusieurs mouvements complémentaires plus larges en faveur du développement durable et d'une réforme de la gouvernance du secteur de l'eau qui émergent à travers le monde.

Il s'agit notamment des efforts actuellement déployés dans différents contextes en vue :

- de trouver des moyens concrets d'adopter les principes de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) qui considèrent l'eau comme un bien économique, social et environnemental. Il n'appartient pas aux organisations de l'eau uniquement mais à toutes les parties prenantes de travailler en partenariat pour parvenir à intégrer ces éléments et ces dimensions ;¹
- de faire en sorte que la réduction de la pauvreté soit un but explicite de la fourniture des infrastructures, particulièrement dans le cas des grands barrages qui ont souvent un impact défavorable disproportionné sur les communautés locales et les usagers traditionnels des fleuves ;
- de capturer les synergies intersectorielles entre gestion foncière, génération de revenus locaux et gestion durable des barrages en guise d'actifs physiques. Ainsi, la prolongation de la durée d'exploitation des réservoirs par la plantation d'arbres dans les zones de protection des sources ou l'adoption de pratiques culturelles et de pâturages qui combattent la désertification, l'érosion du sol et les processus de sédimentation des bassins fluviaux assurent des bénéfices multiples ;¹
- de financer des actions locales capables de protéger et de gérer les fonctions et les services des écosystèmes aquatiques dans les fleuves, les plaines inondables et les zones humides dont dépendent les populations pour leurs moyens de subsistance ; et
- de fournir des mesures innovatrices et des mécanismes d'incitation qui renforcent les capacités locales afin d'adapter les systèmes d'exploitation des ressources foncières et hydriques aux changements climatiques.²

Le partage équitable des bénéfices est un raisonnement et une approche pratique pour galvaniser et financer des actions locales qui relient bon nombre des composantes de la réforme de la gouvernance de l'eau et du développement durable dans le cadre de la GIRE. Les mécanismes renforcent l'équité sociale dans les stratégies d'exploitation d'infrastructures et ils promeuvent la pérennité au lieu d'avoir une approche réductrice qui se contente d'optimiser les barrages comme actifs physiques chargés de fournir des services d'eau et d'énergie ou des bénéfices pour la navigation.

¹ Prolonger les périodes d'exploitation des réservoirs des barrages augmente les bénéfices multiples et la génération de revenus.

² Parallèlement au rôle que joue le partage de bénéfices dans l'augmentation des capacités à mettre en œuvre des mesures de gestion communautaire des bassins qui permettent l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la gestion adaptative des barrages en vue de maximiser les recettes de développement à long terme en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques.

Au-delà du secteur des barrages, le partage de bénéfices est aussi très prisé de nos jours dans d'autres secteurs d'extraction et de transformation des ressources naturelles. Il existe de nombreux modèles dans les secteurs minier, pétrolier et forestier qui vont des fonds de recettes administrés au plan national qui ciblent l'amélioration des services publics pour les communautés touchées, aux contrats de partage des revenus entre les sociétés (ou entreprises publiques de production) et les communautés locales.ⁱⁱ Le partage de bénéfices est désormais communément accepté comme un moyen d'étendre les bénéfices nés de l'utilisation des ressources à toute l'économie, pour galvaniser une croissance plus générale et appuyer des politiques d'équité sociale.

On rencontre aussi la pratique dans les domaines émergents de gestion des ressources. Ainsi, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les organes intergouvernementaux du système onusien élaborent activement des lignes directrices nationales en vue de régir le commerce biologique international lié à l'utilisation des ressources génétiques. La philosophie consiste à partager les revenus de sources telles que les brevets internationaux entre les gouvernements et les communautés locales où l'on trouve des plantes médicinales.ⁱⁱⁱ

Plus étroitement liés aux barrages, les paiements pour les services écologiques ou environnementaux (PSE) constituent un nouvel outil pour promouvoir l'adoption de nouvelles pratiques de gestion foncière importantes pour l'administration des bassins fluviaux.^{iv} Les ressources financières pour les PSE peuvent provenir de plusieurs sources, y compris du partage des revenus des barrages (ce qui est particulièrement pertinent là où les PSE rendent possible des actions locales qui prolongent la durée d'exploitation des réservoirs et soutiennent les flux de revenus à long terme issus des services des barrages, comme indiqué précédemment). Cette approche est jugée comme économiquement et financièrement défendable lorsque l'assurance de petits versements issus des profits générés par le projet et accordés aux organisations communautaires locales ou aux petits exploitants individuels fait pencher la balance en faveur d'une utilisation foncière mutuellement bénéfique.

Le contexte ouest-africain

Il existe plusieurs options pour ancrer les mécanismes de partage de bénéfices dans le cadre politique émergent en Afrique de l'Ouest pour la gestion de l'eau et la gestion intégrée des bassins fluviaux au niveau régional, national et local.

Il existe déjà divers éléments implicites et explicites de partage des bénéfices entre plusieurs pays dans les accords relatifs à la gestion des principaux bassins fluviaux de la région, énumérés dans l'Encadré 1.

Ainsi, la Convention de 1972 portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) renferme des principes qui prévoient le partage de bénéfices entre le Sénégal, la Mauritanie et le Mali.^v La récente Charte de l'eau du

Encadré 1 : Principaux bassins fluviaux en Afrique de l'Ouest

Principaux fleuves internationaux

Fleuve Niger – Guinée, Mali, Niger, Bénin et Nigeria

Fleuve Sénégal – Sénégal, Mauritanie, Mali

Fleuve Volta – Ghana, Burkina Faso

Fleuve Gambie – Gambie, Sénégal

Fleuve Cavally – Liberia, Côte d'Ivoire

Principaux fleuves nationaux

Fleuve Bandama – Côte d'Ivoire

Fleuve Oueme – Bénin

Fleuve Saint Paul – Liberia

Fleuve Sanaga – Cameroun

Fleuve Sankarani – Mali

Fleuve Benue – Nigeria

Sénégal (2004) qui prévoyait “... une meilleure réalisation du potentiel de partage des bénéfices de développement avec l’ensemble de la population dans le bassin du fleuve Sénégal...”^{vi} a également donné quelques résultats tangibles. Une fois que les implications de la Charte sont devenues plus claires, l’OMVS a commencé non seulement à examiner la possibilité de lâchées de réservoir pour l’agriculture irriguée, mais aussi des lâchées d’eau pour l’agriculture de décrue et autres usages en vue de préserver des fonctions écologiques cruciales (p. ex. des lâchées en aval depuis le réservoir de Manantali au Mali occidental).^{vii}

La Déclaration de Paris (2004) sur les principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement durable et partagé du bassin fluvial du Niger (BFN) et le Plan d’action pour le développement durable du bassin du Niger qui a suivi (2007) réaffirment également le partage de bénéfices entre les neuf Etats membres du BFN.^{viii}

Il est clair que le co-développement des systèmes fluviaux internationaux offre des avantages uniques par rapport au développement unilatéral, en Afrique de l’Ouest comme ailleurs. De fait, la plupart des observateurs arguent que le partage de bénéfices est une condition nécessaire à la coopération entre les pays en matière de fleuves internationaux (p. ex. Sadoff et Grey (2002), Yu (2008)).^{ix} Comme l’a recommandé la Commission mondiale des barrages (2000), en mettant l’accent sur la répartition des bénéfices découlant de l’usage de l’eau,³ et non sur la distribution physique de l’eau, il est possible d’identifier des gains mutuels qui sont à la fois importants et moteurs de changement.^x L’essentiel est de mettre en place un cadre d’allocation des coûts et de quantification des bénéfices qui puisse fournir aux pays riverains la possibilité de s’entendre entre eux sur les partages de bénéfices, de sorte que chaque Etat puisse tirer son épingle du jeu (en termes économiques, sociaux et/ou environnementaux) comparativement aux modes de développement unilatéraux.^{xi}

Comme l’illustre la situation du fleuve Sénégal, le partage équitable de bénéfices entre les niveaux national et local ne peut être laissé en dehors de l’équation de développement ; de surcroît, il requiert les mêmes principes généraux d’autonomisation, de gain mutuel et de libre arbitre.

Ce document soutient donc qu’il est nécessaire d’adopter une stratégie en vue de promouvoir le partage de bénéfices avec les populations touchées par les barrages et les populations des bassins fluviaux nationaux d’Afrique de l’Ouest – parallèlement aux efforts déployés pour une

Encadré 2 : Nombre de grands barrages dans les Etats d’Afrique de l’Ouest en 2000

Bénin	2
Burkina Faso	8
Cap Vert	-
Côte d’Ivoire	22
Gambie	-
Ghana	5
Guinée	2
Guinée-Bissau	-
Liberia	1
Mali,	2
Niger	-
Nigeria	45
Sénégal	2
Sierra Leone	3
Togo	2

Total	94

Source : Base de données du CIGB en 2000

³ Les bénéfices à partager entre les Etats peuvent comprendre l’énergie hydro-électrique, l’agriculture irriguée, la régulation des débits, la navigation et l’accroissement du commerce, autant de facteurs décisifs pour la croissance et la réduction de la pauvreté. Les bénéfices non monétaires (tels que la paix et la sécurité, l’intégration régionale, etc.) peuvent être tout aussi appréciés que les bénéfices monétaires.

gestion intégrée des bassins fluviaux. Cette stratégie est à mettre en place dès maintenant. A mesure que l'expérience et la confiance envers des mécanismes spécifiques vont se développer, elles pourront être facilement incorporées dans les accords relatifs aux systèmes fluviaux internationaux.

L'Encadré 2, tiré des statistiques du Comité international des grands barrages (CIGB), révèle que 94 grands barrages étaient en service dans onze des seize pays d'Afrique de l'Ouest en 2000. D'autres bases de données plus récentes qui adoptent des définitions différentes des grands barrages montrent qu'il y avait jusqu'à 150 grands barrages opérationnels ou en construction à la fin de 2008.^{xii}

Dans le cadre des efforts destinés à promouvoir le partage des bénéfices avec les populations locales, il sera, de préférence, mis au point un projet pilote afin d'évaluer les procédures à suivre pour introduire des mécanismes sur les barrages tant nouveaux qu'existants. Dans la plupart des cas, les communautés locales touchées par les grands barrages en Afrique de l'Ouest sont des agropasteurs dont les moyens de subsistance associent agriculture de décrue, élevage à petite échelle et pêche. Le projet pilote doit fournir à ces communautés touchées par les barrages et à tout autre groupe déplacé l'occasion d'exprimer leurs préférences concernant les formes monétaires et non monétaires de partage de bénéfices à expérimenter, et leur mode de distribution.

Comme le suggère ce document, un partenariat multipartite regroupant le gouvernement, l'industrie et les organisations de la société civile est peut-être le meilleur moyen de maximiser la valeur ajoutée du projet pilote par le biais d'une approche d'apprentissage partagé qui assure une plus large dissémination des résultats.

1. VERS DES SOLUTIONS INCLUSIVES ET DURABLES

Le partage de bénéfices peut avoir un impact radical et transformateur sur la façon dont les sociétés abordent ensemble la prise de décisions concernant les barrages et le développement.

1.1 Pourquoi se préoccuper du partage des bénéfices ?

Plusieurs thématiques transversales illustrent pourquoi le partage des bénéfices a fait l'objet d'une attention grandissante en connexion avec les barrages.

Approche gagnante du point de vue de tous les acteurs : Peut-être le fait le plus révélateur est qu'un examen approfondi montre que l'introduction de mécanismes de partage des bénéfices est positive du point de vue de tous les acteurs. Elle permet aux communautés affectées par les projets et aux usagers traditionnels des fleuves, tout comme aux populations concernées par la gestion des bassins, de devenir partenaires le temps d'un projet. Par ailleurs, elle leur permet de mieux se faire entendre lors des prises de décisions qui les touchent et de figurer parmi les premiers bénéficiaires du projet, et non pas les derniers.

Du point de vue du gouvernement, le partage des bénéfices est un instrument politique très pratique pour obtenir une meilleure intégration sociale et un meilleur équilibre entre les facteurs sociaux, économiques et environnementaux dans la planification, la conception, la mise en œuvre et la gestion des projets hydro-électriques.^{xiii}

Du point de vue de l'exploitant d'un barrage, le partage des bénéfices accroît la capacité à travailler efficacement avec les communautés locales. Il est important d'entretenir de bonnes relations avec les communautés pour maintes raisons, qui vont de la réduction des risques de retard dans les projets, à l'amélioration des perspectives de coopération locale dans la gestion du bassin et la mise en œuvre des mesures d'atténuation environnementale prescrites par la loi, sans oublier le risque pour l'image de marque de l'exploitant. Du point de vue des investisseurs potentiels, la présence d'un cadre explicite de politique générale avec des dispositions réalistes pour le partage des bénéfices au niveau local tend à suggérer que, tout bien pesé, les communautés locales affectées et l'opinion publique soutiendront vraisemblablement le projet concerné. En conséquence, l'exposition au risque de l'investisseur se trouve réduite et les investisseurs sont plus enclins à prêter leur concours au projet.

Enfin, du point de vue du consommateur (ménages, services ou industrie), cela signifie que des décisions peuvent être prises en vue de développer au maximum les ressources en eau et d'assurer des services d'eau et d'électricité que l'on espère à terme plus sûrs, plus fiables et moins coûteux.

Corriger les insuffisances du passé : Le partage de bénéfices permet de rectifier un grand nombre d'insuffisances passées bien documentées en termes de planification et de gestion de barrages.^{xiv} Il s'agit, entre autres, de la non-tenue d'engagements sociaux envers les communautés affectées par les projets et le non-financement des mesures d'atténuation environnementale.^{xv} Trop souvent, ces engagements se fondaient sur des ressources que l'on croyait pouvoir prélever sur des budgets nationaux déjà trop sollicités ou sur les apports

éphémères de bailleurs de fonds. De ce fait, comme on pouvait s'y attendre, un grand nombre d'engagements n'étaient pas honorés. Cette nouvelle approche souligne la nécessité d'assurer un financement continu à plus long terme.

Proposer des solutions durables : Le partage de bénéfices complète d'autres réformes en matière de gestion de l'eau et des efforts en vue de délivrer des stratégies d'infrastructures durables. Ainsi, on donne au principe de subsidiarité de la GIRE un contenu tangible lorsque les mécanismes de partage de bénéfices habilite des actions locales en vue d'éradiquer la faim, de réagir aux circonstances environnementales inattendues dans la gestion des barrages, et de faciliter les partenariats de développement au niveau local.

Plus généralement, des arrangements de partage équitable perçus comme étant justes et élaborés dans un esprit de collaboration, peuvent transformer un conflit potentiel en consensus dans la planification et la gestion du barrage. Les communautés des bassins et toutes les parties prenantes ont ainsi l'occasion de tourner le dos au conflit pour se concentrer sur la création de synergies afin de maximiser les opportunités de développement local par le biais d'investissements nationaux dans la fourniture d'infrastructures.

Si les avantages génériques sont clairs, les facteurs qui incitent les gouvernements à introduire des mécanismes de partage de bénéfices au niveau local sont propres au contexte.

Comme indiqué à l'Annexe 1, c'est une combinaison de pressions politiques locales et de réformes de marchés nationaux d'énergie qui ont inversé l'équilibre des forces en faveur du partage des bénéfices au Viet Nam.⁴ L'accord de la Sierra Leone pour intégrer des arrangements de partage de bénéfices dans le projet hydro-électrique de Bumbuna d'une puissance de 50 MW a été motivé par des considérations multiples. Hormis l'objectif stratégique de contribuer à s'attaquer aux causes profondes de 11 années de guerre civile en veillant à ce que les communautés locales tirent des bénéfices du développement des ressources, il existait aussi une foule de raisons spécifiques au projet, comme le montre le Tableau 1.

⁴ Les pressions politiques locales se sont amplifiées pour gagner les provinces, parce qu'il a fallu jusqu'à 10 années pour ramener les communautés déplacées en raison des barrages à un niveau de vie comparable à celui dont elles jouissaient avant même le projet.

Tableau 1 : Objectifs multiples pour l'intégration de mécanismes de partage des bénéfices dans la centrale hydro-électrique de 50 MW de Bumbuna en Sierra Leone	
<p>Satisfaire les besoins immédiats et les attentes des communautés les plus pauvres de la zone de projet</p>	<p>En plus de la restauration de l'approvisionnement national en énergie électrique comme priorité de reconstruction d'après-guerre, des communautés rurales reculées et pauvres du bassin espéraient tirer parti du projet (alors qu'en fait il n'était pas prévu de budget pour l'électrification rurale à court terme).</p>
<p>Eviter les conflits intercommunautaires sur la question de savoir qui reçoit des bénéfices du projet et qui n'en reçoit pas</p>	<p>Assurer que les communautés indirectement touchées puissent aussi avoir accès aux bénéfices, alors que seules les communautés déplacées et les communautés d'accueil étaient autorisées, en vertu des lois en vigueur, à bénéficier des budgets d'indemnisation et de déplacement liés au projet.</p>
<p>Soutenir la nouvelle politique de développement décentralisé du gouvernement</p>	<p>Créer un fonds communautaire qui complétait les ressources gouvernementales limitées pour assurer un développement décentralisé. La gestion du Fonds était liée aux systèmes traditionnels tribaux et nouveaux de développement de district et au renforcement des capacités.</p>
<p>Financer la gestion environnementale à long terme et les composantes sociales du projet de barrage</p>	<p>Se servir du Bumbuna Trust comme mécanisme de financement à guichets multiples non seulement pour le partage de bénéfices mais aussi comme source sûre de financement pour la gestion à long terme du bassin et les mesures de gestion environnementale, que les budgets gouvernementaux ne pourraient pas financer.</p>
<p>Etablir un précédent pour le partage au niveau local du développement national des ressources en eau</p>	<p>Le premier grand projet hydro-électrique de Sierra Leone pourrait également servir de modèle aux composantes futures du schéma de développement de projet (Bumbuna est en effet la première phase d'un développement à phases multiples), ce qui renforcerait la confiance de l'opinion envers les approches inclusives en matière de développement des ressources.</p>

1.2 Principes généraux et perspectives en matière de partage des bénéfices

Les principes généraux de partage des bénéfices s'appliquent de la même façon au partage de bénéfices entre états riverains qu'au partage entre niveau national et local.^{xvi} On peut citer trois approches générales au partage de bénéfices nationaux de développement de barrages avec les communautés locales et les populations des bassins fluviaux :

1. *Partage équitable de services de projets* : aux termes duquel les populations locales reçoivent, en tant que bénéficiaires cibles, un accès équitable aux services d'eau et d'électricité produits par les projets de barrage en vue de soutenir leurs opportunités de développement et de bien-être social ;⁵
2. *Formes non monétaires de partage de bénéfices* : aux termes desquelles les bénéficiaires cibles reçoivent des droits leur permettant d'accéder à d'autres ressources naturelles ou à un appui en vue de poursuivre d'autres formes de moyens de subsistance et d'amélioration de leurs conditions de vie, qui compensent la perte ou la réduction d'accès aux terres ou aux ressources en eau provoquée par le barrage ;⁶ et
3. *Partage de revenus* : aux termes duquel les bénéficiaires cibles partagent une partie des bénéfices monétaires que le projet génère, généralement exprimés comme une portion du revenu sur les ventes générales d'électricité ou les ventes générales d'eau sur une base annuelle.

Ces arrangements sont généralement permanents ou maintenus pendant la durée de vie économique du projet de barrage. Ils démarrent une fois que le projet est opérationnel.

D'autres formes de partage des bénéfices peuvent commencer durant les phases de mise en œuvre du projet, qui peuvent s'étendre sur plusieurs années. Parmi celles-ci, on peut citer des investissements en vue de maximiser l'utilisation de la main-d'œuvre locale dans les travaux de construction et la fourniture locale de biens et services au projet, de même que des investissements dans les infrastructures physiques telles que les routes locales (p. ex. pour faciliter l'accès de la communauté aux marchés agricoles ou aux soins de santé des villages proches des réservoirs) et d'autres services publics qui présentent des bénéfices durables à long terme pour les communautés.

⁵ Pour les services d'électricité, on peut considérer une gamme de mesures telles que (i) l'électrification obligatoire des communautés réinstallées, (ii) la priorité aux programmes d'électrification rurale pour la connexion ou pour de meilleurs niveaux de services, (iii) l'assistance financière pour la connexion de ménages et éventuellement des appareils à faible consommation d'énergie, pour l'éclairage, etc. et (iv) des tarifs préférentiels d'électricité pour une période de temps déterminée.

⁶ Les bénéfices non monétaires peuvent être aussi précieux pour les communautés locales que les bénéfices monétaires, surtout les mesures qui les autonomisent et renforcent les capacités locales de gestion des ressources naturelles et l'accès aux services d'écosystème. Mais elles ont parfois aussi un coût indirect. Le coût peut être modeste, p. ex. la suspension d'une éventuelle taxe locale, lorsque les pêcheurs locaux se voient accorder des licences préférentielles pour les pêcheries de réservoirs ; ou il peut avoir une incidence plus mesurable sur l'économie d'ensemble du projet, p. ex. lorsque l'eau est lâchée à partir des réservoirs pour maintenir l'agriculture de décrue en aval (bien que le gain net en termes de développement et de pérennité demeure toujours positif).

a. Principes éthiques sous-jacents : Trois principes souvent cités dans la littérature sous-tendent le partage de revenu, à savoir :

- D’abord, les grands barrages génèrent “une rente économique” et des bénéfices publics suffisamment importants pour être partagés à juste titre avec les populations locales touchées par le projet, que ce soit pour des raisons d’éthique ou de développement ;⁷
- Deuxièmement, les principaux bénéficiaires des barrages vivent généralement loin des sites de barrage ou ne sont pas exposés à leurs impacts négatifs. Le développement inclusif implique que les bénéfices du barrage devraient être partagés équitablement entre les populations rurales affectées et les centres urbains en dehors des zones de projet, en tenant compte de tous les impacts de développement ; et⁸
- Troisièmement, en reconnaissance de l’échelle des investissements dans les projets de grands barrages, les investissements nationaux dans les barrages devraient être conçus comme faisant partie intégrante des stratégies de développement local et régional afin de galvaniser une croissance plus inclusive.

Concernant les barrages, la notion de partage de bénéfices va plus loin qu’une simple réflexion sur les communautés locales en termes de compensation pour les pertes de terre ou de propriété et les paiements de réinstallation à court terme – pour reconnaître qu’ils peuvent prétendre à une partie de la propriété de la rente économique que les barrages génèrent. De même, les populations affectées par les barrages ont un intérêt légitime et un rôle à jouer dans la gestion durable des barrages.

Dans le contexte ouest-africain, il n’y a généralement pas de reconnaissance à plus long terme des communautés affectées par les projets dans la planification du développement par le gouvernement (p. ex. au-delà des plans de développement et des cycles budgétaires quinquennaux), bien que les opportunités de développement à long terme des populations affectées par les projets soient bridées ou transformées par le projet. Lorsque les bailleurs de fonds soutiennent des programmes destinés à restaurer les modes de vie, il arrive aussi un moment où le financement prend fin.

b. Principe de préférence du bénéficiaire : Les bénéficiaires devraient être habilités à choisir la manière dont les fonds issus du partage des revenus sont utilisés ainsi que les mesures à adopter pour le partage des bénéfices non monétaires. En général, cela signifie l’usage d’approches de développement dirigées par la communauté (CDD) en vue d’organiser la livraison des bénéfices. Les communautés locales peuvent préférer des facilités de crédit rural gérées par des organisations communautaires. Ou bien il arrive que les communautés locales préfèrent des augmentations des budgets de programmes gouvernementaux existants, tels que les services de vulgarisation d’agriculture et de pêche. La meilleure pratique consiste à permettre aux bénéficiaires de construire un menu d’options qui soit compatible avec les plans et priorités officiels de développement rural et d’y choisir une solution.

⁷ En développement des ressources, la rente économique est le prix du service, déterminé de façon compétitive, moins le coût marginal de production du service. Pour que le partage de bénéfices soit viable sur les barrages, il faut un surplus économique, où le coût de tous les facteurs, disons de production d’électricité, soit inférieur au tarif.

⁸ Il est analogue au principe d’une compensation à l’Etat qui est obligé de renoncer à une activité pour concilier les divergences entre différentes utilisations qui profitent à d’autres Etats, comme le prévoit la Charte de l’eau du bassin du Niger (2008).

c. Principe d'efficacité institutionnelle : Il est important de limiter au minimum la création de nouvelles structures institutionnelles pour le partage des bénéfices, surtout lorsqu'il existe déjà une institution bien indiquée pour ce rôle. La logique retenue est en général de faire plus avec moins.^{xvii} Bien qu'il y ait différentes options institutionnelles pour coordonner le partage des bénéfices, les meilleures pratiques en termes d'arrangements prévoient des partenariats entre les communautés locales et les organisations communautaires, les propriétaires ou les exploitants des barrages, les structures gouvernementales locales et les organisations de bassins fluviaux.

d. Principe d'usage payant : Quel que soit le mécanisme effectif de partage de bénéfices, que ce soit une redevance d'eau, une taxe ou un transfert budgétaire, au bout du compte le coût doit être reflété dans les tarifs pour les services de projet. Le partage de revenus permet d'intégrer les coûts des volets sociaux et environnementaux des projets de barrage (performance en termes de ces dimensions de durabilité) dans les tarifs d'électricité ou d'eau appliqués aux usagers.

Ce principe clé aborde certaines idées fausses couramment répandues qui peuvent compliquer ou ralentir l'adoption du partage de bénéfices. Ainsi, le partage des recettes est parfois confondu avec la participation ou l'intéressement aux bénéfices. Il y a aussi méprise sur l'idée que le partage des recettes est un poste du budget d'investissement pour les projets de barrage, au même titre que les indemnités de réinstallation ou la compensation pour le recouvrement de terres ou de propriétés par l'Etat, et par conséquent un poste qui augmente considérablement le coût des projets de barrage et décourage ainsi l'investissement.

Fondamentalement, le partage de bénéfices est un contrat social facilité par la réglementation gouvernementale entre les principaux consommateurs de services d'eau et d'électricité dans les métropoles, les villes, les commerces et l'industrie d'une part et les communautés locales d'autre part, qui abandonnent l'accès aux terres ou aux ressources en faveur du projet. Le partage de bénéfices ne devrait pas être perçu comme une négociation entre la communauté locale et les propriétaires des barrages. De fait, la plupart des gouvernements rechigneraient à imposer un système de négociation arbitraire de "participation aux bénéfices" qui réduirait la capacité du pays à attirer des financements de projets de barrage, ou qui déboucherait sur des accords incohérents entre les projets d'un pays et engendrerait de nouvelles controverses.

La bonne pratique consiste à refléter la formule de partage des recettes, comme le stipulent les règlements gouvernementaux, dans les tarifs forfaitaires d'approvisionnement pour les divers services de projet qui génèrent des revenus, p. ex. les accords d'achat d'électricité (PPA), les accords d'approvisionnement en eau, ou les droits pour les services de navigation. C'est un droit de "traversée" pour les propriétaires de barrage. Parallèlement, le principe n'exclut pas des accords supplémentaires aux termes desquels le propriétaire du barrage serait d'accord pour contribuer directement à la satisfaction des besoins de développement des communautés locales sous diverses formes.^{xviii}

D'un point de vue politique, ce qui est important, c'est de trouver un juste milieu entre l'impact sur les tarifs moyens (une augmentation souvent modeste, marginale) et la génération d'un volume de fonds suffisant pour rendre possible le développement local des

populations touchées par le barrage.^{xix} Pour être accepté par le public, le compromis obtenu doit donner l'impression d'être juste et raisonnable.

Deux perspectives supplémentaires sont prises en compte par les bonnes pratiques, à savoir :

e. Perspective de transparence et de responsabilités : L'expérience à travers le monde montre que la corruption ou l'abus de pouvoir sape la confiance du public envers le partage des bénéfices. Par conséquent, il est important de veiller à ce que toutes les transactions, surtout autour du partage des revenus, se fassent de façon tout à fait transparente (qui est éligible, quelles sont les dépenses admissibles, comment les fonds issus du partage de bénéfices sont-ils répartis entre les groupes touchés), pour impliquer les bénéficiaires et les OSC dans le suivi de l'utilisation des fonds et pour faire en sorte que les responsabilités de tous les acteurs soient clairement définies. Transparency International fournit une variété d'outils et de techniques de bonnes pratiques.^{xx}

e. Perspective de réduction de la pauvreté : En Afrique de l'Ouest, les communautés les plus durement touchées par l'exploitation des barrages vivent tout juste avec le minimum vital. Bien souvent, ces communautés ont un accès marginal aux services gouvernementaux. De même, dans un grand nombre de pays en voie de développement, les populations affectées par les barrages comptent parmi les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, et ce sont souvent des minorités ethniques ou tribales qui jouissent d'un statut particulier dans la constitution et dans le cadre de politique de développement. Par conséquent, la bonne pratique consiste à associer les mécanismes de partage de revenus à une réduction ciblée des niveaux de pauvreté au sein des populations touchées par les barrages.

1.3 Différentes approches d'opérationnalisation du partage des bénéfices

La littérature montre qu'il n'y a point d'approche unique d'opérationnalisation de partage de bénéfices avec les communautés affectées par les barrages et les résidents des bassins de fleuve (Egré, 2007). Beaucoup dépend du cadre juridique du pays et de l'existence ou non d'une organisation fonctionnelle de bassin de fleuve. L'approche peut être influencée par la structure d'appropriation du barrage.^{xxi} Il peut y avoir aussi un conseil de développement du genre du Lesotho Highland Development Authority. Toutefois, tous les modèles de partage de bénéfices ont en commun plusieurs caractéristiques.

Règlements habilitants : Il faudrait y avoir une politique claire avec une législation habilitante ou une réglementation pour le partage de bénéfices. Ce qu'il faut généralement à cet égard, ce sont, entre autres :

- une approche globale qui avance toutes les trois formes de partage de bénéfices de façon cohérente, adaptée au demeurant aux projets de barrages existants et nouveaux (par exemple l'introduction de mesures seulement sur les nouveaux barrages génère des controverses) ;
- une coordination des décisions sur le partage de bénéfices avec les systèmes de planification de développement rural existants de sorte que les investissements

complètent et renforcent les structures et capacités de développement local existantes au lieu de les saper ;^{xxii}

- des liens et des domaines clairs pour assigner la priorité aux communautés affectées par les barrages à l'intérieur des programmes d'électrification rurale ;^{xxiii}
- des procédures claires pour inclure les considérations de partage de bénéfices à long terme dans les discussions sur les dispositions de recasement et de restauration de modes de vie sur les nouveaux barrages, et processus de conception ou d'actualisation des programmes de mitigation environnementale : gestion pour les barrages, et
- des procédures claires pour assurer que les considérations de partage de bénéfices sont prises en compte dans toutes les phases de planification, de conception, de mise en œuvre, d'exploitation et de réhabilitation afin d'aider à assurer que les approches "les moins coûteuses" pour le partage de bénéfices sont utilisées.^{xxiv}

Qu'il faille une législation originale, ou des amendements seulement par rapport à la réglementation existante, dépend du cadre juridique existant. Les ministères ou les responsables de la réglementation pour les barrages, ou organisations de bassins de fleuve (s'ils sont habilités comme tels) dirigeront un processus de collaboration pour préparer les règlements nécessaires. Si une approche par phase est décidée, ils peuvent aussi tester les dispositions sur le terrain.

Sources de financements : La gamme de mécanismes de financement utilisés pour diriger les bénéfices monétaires des barrages vers les populations locales de nos jours comprend ceux énumérés dans les exemples pays fournis à l'Annexe 1, notamment :

- une portion des recettes de projet, des redevances des actions ou encore des taxes perçues au titre de l'usage des eaux venant du projet de barrage, selon une formule définie dans les règlements, généralement liée à la capacité ou aux productions annuelles du projet ;⁹
- à partir des actions, la propriété partielle ou entière du projet par une entité communautaire locale représentative (partage d'équité), pour laquelle le retour annuel sur le capital est utilisé comme un fonds ;
- les transferts de revenus annuels de taxes générales en direction des municipalités affectées, agences de gestion de partage des eaux et autorités de conservation dans le bassin du barrage, qui proviennent des bénéfices publics des barrages (par exemple bénéfices de gestion de crues s'il n'y a pas de recette du projet) ;
- le prélèvement par les autorités locales d'impôts sur la propriété sur les terres utilisées pour les installations et les réservoirs de barrages, la mesure peut réduire les impôts payés par les communautés locales et/ou réunir des fonds ;
- contrats directs à long terme entre le propriétaire du barrage et les communautés affectées ; et

⁹ Ceci est très fréquent. Quand bien même il s'ensuit une certaine variation pluriannuelle dans les fonds réels disponibles pour le partage de revenus (en raison de la variabilité hydrologique), il ne s'est point avéré une grande préoccupation jusqu'ici pour diverses raisons et peut être prévue dans le décaissement de fonds de partage de revenus.

- plus récemment, l'usage de financement de carbone pour capitaliser les Fonds de Développement local, comme exploré dans le HEP de Bumbuna en Sierra Leone mentionné plus tôt.

Une mesure spécifique, ou un mélange de mesures, doit être choisi. Les mécanismes de revenus sont plus complexes sur les projets à buts multiples qui n'ont pas de composante hydroélectrique. Bien que les recettes de tarifs globaux d'eau, de taxes de navigation ou d'irrigation puissent être mis à profit, il y a moins d'expérience internationale avec ces approches.

Utilisation des fonds : Les types d'investissements soutenus par le partage de revenus sur les barrages doivent être adaptés aux besoins de développement locaux et au choix des populations. Les types de dépenses dans les pays en voie de développement sont, entre autres :

- les infrastructures villageoises ou communales y compris les marchés, les routes rurales ;
- les services de vulgarisation agricoles, forestiers et piscicoles ;
- les compétences et le développement d'entrepreneurs locaux, de programmes de crédit rural ;
- services de santé et d'assainissement améliorés ; et
- programmes pour les jeunes, pour les femmes ou de culture communautaire.

L'Encadré 3 indique la gamme de préférences que les communautés avaient au niveau du barrage de A'Vuong dans un test pilote de législation vietnamienne. Les préférences variaient selon le lieu de résidence des populations dans la zone d'impact du projet (par exemple en amont ou en aval du barrage, ou le long du périmètre du réservoir).

Il conviendrait d'identifier les catégories pour l'usage de fonds, à savoir par exemple la portion de fonds qui sera allouée pour fournir des incitations pour les actions locales liées :

- à la gestion des services d'écosystèmes fluviaux qui sont touchés par le projet de barrage (par exemple pêcheries et agriculture de décrue) ;
- à la facilitation de paiements pour les services écologiques tels que la plantation d'arbres, ou le maintien de la couverture végétale dans la zone immédiate (par exemple lié au PES) ;
- au soutien de la protection de la biodiversité et des valeurs de gestion avec les mesures identifiées ; ou

Encadré 3 : Préférences des bénéficiaires en matière d'utilisation des fonds au Viet Nam

Les communes locales préfèrent investir dans un mélange d'initiatives de développement local adaptées à leurs besoins:

- Mesures pour améliorer l'accès aux ressources forestières, les changements de cultures et de techniques culturales, l'amélioration de l'élevage et de l'aviculture.
- Systèmes de crédit rural gérés par des organisations locales de masses (p. ex. syndicats de paysans et de femmes).
- Aquaculture et pêcheries de réservoirs.
- Soutenir les familles les plus pauvres, les veuves de guerre et les personnes démunies avec l'accès aux services d'électricité, où les ménages individuels devaient payer pour les branchements électriques une fois que les lignes électriques arrivaient aux villages.

Source : MARP d'une Commune de A'Vuong (2007)

- atteindre des cibles spécifiques d'amélioration de la santé, du bien-être ou de la réduction de la pauvreté.

Il est également important d'éviter des engagements sans financement, par exemple permettre la construction d'écoles locales et de postes de santé s'il n'y a pas de capacité concomitante à payer les enseignants et les agents de santé, et aucun engagement antérieur dans les budgets gouvernementaux normaux à le faire.

Dispositions institutionnelles et de gouvernance : Il y a deux modèles plus généraux d'organisation de la livraison de bénéfices aux populations affectées par les barrages.

La première approche est de fournir des augmentations "en anneaux" dans les budgets de développement des villages et municipalités où vivent les populations affectées et la région de développement avoisinante (ou une allocation de financement en bloc, avec la condition qu'il doit être utilisé pour les initiatives de développement définies par les bénéficiaires et non pour l'administration). Les structures de gouvernance existantes classeraient alors comme prioritaire l'usage de fonds de partage de bénéfices (et de formes non monétaires de partage) en consultation avec les populations affectées par les barrages. Ce modèle n'exclut pas le gouvernement local, les conseils villageois ou tribaux de la sous-traitance pour la livraison ciblée de bénéfices aux organisations à base communautaire représentant les groupes affectés par les barrages.¹⁰

La deuxième approche générique est d'établir un Fonds, ou Trust à long terme, avec une identité distincte. En général les budgets seraient élaborés pour différents programmes de développement locaux, ou pour des programmes d'application de financements (ou un mélange des deux). Les dispositions de gouvernance sont nécessairement intégrées avec les organisations existantes de développement local et de gestion de bassins (là où elles existent). Cette approche est quelquefois utilisée dans un grand nombre de pays, comme le note l'Annexe 1.

Le choix entre les deux approches générales dépend d'un grand nombre de facteurs contextuels.^{xxv}

Lorsqu'un Fonds est préféré, la meilleure pratique est d'établir un comité de pilotage d'acteurs multiples (commission ou conseil) pour en assurer la supervision :

- Le principal rôle du Comité est de préparer une Charte de Financement dans un processus de collaboration et par la suite prendre des décisions stratégiques sur l'utilisation du Fonds, dans les limites de la réglementation gouvernementale – en étant responsable vis à vis des communautés.^{xxvi}

Encadré 4 : Thèmes modèles dans une Charte de Fonds de Partage de Bénéfice

- Mandat et vision du fonds
- Principes généraux
- Types de partage de bénéfices
- Le conseil de partage de bénéfices et la commission de gestion du fonds
- Parties éligibles : communes et groupes
- Usage de fonds et critères d'attribution de financements
- Dispositions pour d'autres mesures de partage de bénéfices
- Transparence et responsabilité
- Présentation de rapports et communication
- Acceptation et actualisation de la charte

Source : A'Vuong Benefit Sharing Pilot Project, Viet Nam

¹⁰ Cette approche est adoptée par le Népal, où un pourcentage des royalties prélevées sur la production hydroélectrique était transféré aux budgets des Comités de Développement Villageois (CDV), et aussi des comptes de Districts de la région de développement où se situent les projets hydroélectriques (voir Annexe 1). De même, en Colombie, la législation prescrit des transferts de revenus du secteur électrique aux municipalités régionales et aux agences environnementales.

- La Charte fournit le cadre de principes et de procédures pour le partage de bénéfices (par exemple qui est éligible pour participer, les activités financées, les critères d'attribution des fonds, etc.).

A cet égard, la Charte est, dans son objectif, semblable aux Chartes de l'Eau pour le Bassin du Niger (2008) et du Sénégal (2004), qui comportent des principes et procédures pour le partage de bénéfices entre états riverains.

- La Charte établit également le mandat pour l'entité responsable de l'administration quotidienne et les activités de coordination associées.

L'Encadré 4 illustre les principales sections de la Charte pour le projet pilote au Viet Nam, préparée au départ par le Conseil multi-acteurs de Partage de Bénéfices.¹¹

Dispositions d'administration de financements : Une organisation appropriée doit s'occuper de la gestion quotidienne et de l'administration du Fonds, en rendant compte à l'organe de gouvernance à acteurs multiples. Ces fonctions comportent généralement :

- la gestion du processus de sélection de programmes et d'initiatives pour financer chaque année (ou accorder un soutien pluriannuel) en utilisant des procédures et des critères transparent stipulés dans la Charte ;
- administration de fonds et attribution de marchés, audits de flux d'argent et suivi et présentation de rapports sur l'usage effectif des fonds, l'atteinte de cibles, etc. ;
- communication et interaction avec les communautés participantes, bulletins d'informations, radio communautaire, convocation de réunions sur tous les aspects de l'utilisation du Fonds et des questions de partage de bénéfices selon la Charte ; et
- coordination appropriée entre les différents niveaux du gouvernement, les agences de développement et les OSC/ONG dans la remise des bénéfices.

Idéalement, la fonction d'administration du Fonds serait prise en charge au sein d'un organisme de développement existant. Par exemple, avec l'exploitation dans les conditions normales, il peut être affilié à une organisation fonctionnelle de bassin du fleuve.

Avec le temps, le partage de bénéfices doit avoir à la fois une perspective de projet et du bassin du fleuve, parce que certains impacts de barrages sont locaux et particuliers au projet, tandis que d'autres proviennent de l'effet combiné de tous les projets de barrages dans le bassin.

¹¹ Le Columbia Basin Trust au Canada Occidental (voir Annexe 1) a une Charte de 12 pages qui porte essentiellement sur le mandat, la vision, la mission, les valeurs fondamentales et l'implication et la responsabilité du public.

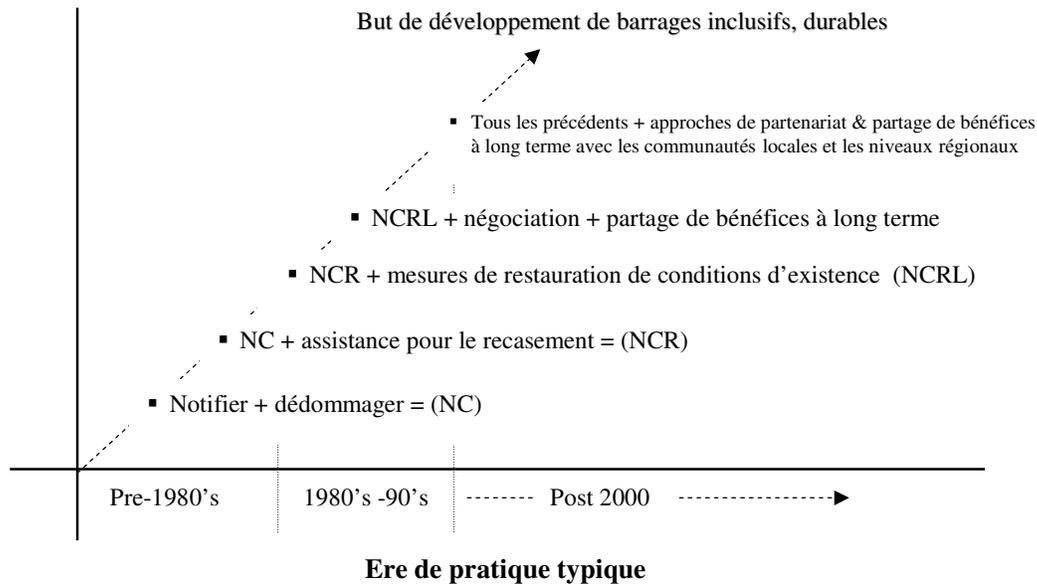
2. Développement de l'expérience internationale en matière de partage des bénéfices

Le partage de bénéfices est une progression logique de la façon dont les communautés affectées sont perçues et traitées par rapport aux projets de barrages d'un point de vue historique. La Figure 1 est une illustration générique du changement d'approche qui s'est produit au fil du temps. Les pratiques courantes dans différents pays peuvent être situées le long de différents points de ce spectre.

Comme le montre la Figure 1, au début du 20^e siècle et même dans la période précédant les années 1980 dans certains pays, les communautés locales étaient simplement notifiées de ce qu'elles devaient se déplacer pour un barrage, puis se voyaient offrir quelques compensations pour les terres ou les propriétés. Finalement, il est devenu pratique courante dans la plupart des régions du monde (comme c'est le cas aujourd'hui) d'offrir une certaine forme d'appui au recasement. Mais il y a une grande différence dans les niveaux d'appui offerts. Dans certains milieux il existe encore une différence entre l'appui au recasement offert pour les barrages financés par les bailleurs de fonds internationaux et les recasements effectués par les pays avec leurs propres moyens.

Les pratiques ont évolué vers un point où la pratique durable ou "la bonne pratique" est d'assurer que les communautés locales deviennent des partenaires au développement qui sont soutenus au plan matériel avec des mécanismes pour le partage à long terme de bénéfices locaux et régionaux.

Figure 1 : Evolution de la perception et du traitement des communautés affectées par les barrages



Le concept de partage de bénéfices sur les barrages en Afrique de l'Ouest existe depuis plusieurs décennies. Comme cela a été mentionné, la création de l'OMVS en 1972 est un cas d'adoption précoce des principes et des pratiques de partage de bénéfices entre états sur les fleuves internationaux. De même, le Traité de 1986 entre l'Afrique du Sud et le Lesotho reconnaissait les bénéfices réels de la coopération entre états riverains, et définit de façon explicite les mécanismes pour lesquels les deux pays partagent les gains communs de développement conjoint de ressources en eau.

Mais c'est seulement depuis le milieu des années 1990 que l'intérêt pour le partage direct de bénéfices avec les communautés locales affectées par les barrages s'est accru.^{xxvii} Ce n'est pas une coïncidence que cela se produise parallèlement (i) à l'intérêt croissant pour l'adoption de principes de GIRE, (ii) à la reconnaissance des approches de partenariat qui traitent des partenaires au développement des communautés locales, et (iii) à la redéfinition de formes durables d'infrastructures d'eau en termes de réalisation d'un équilibre contextuel avec la performance économique, sociale et environnementale.

2.4.1 Quelles positions les institutions internationales de développement ont-elles adoptées ?

Au cours des 10 dernières années la communauté internationale a activement exploré des mesures afin d'élargir le partage de bénéfices sur les barrages. Des concertations nationales d'acteurs multiples ont également été déterminantes dans la sensibilisation des gouvernements.

Par exemple, au niveau international, la CMB (2000) capte dans son Rapport Final (Dams and Development: A New Framework for Decision-Making) les tendances émergentes en matière de partage de bénéfices dans deux de ses sept priorités stratégiques : SP-5

“Reconnaissance de droits et partage de bénéfices”, qui incorporait le partage avec les communautés locales ; et, SP-7 “Partager les fleuves pour la paix et le développement”, qui incorporait le partage entre états riverains. Cela est illustré dans l’Encadré 5.

Au niveau gouvernemental, le Gouvernement du Viet Nam a participé à un processus d’examen de domaine pour contextualiser les recommandations de la CMB au Viet Nam.^{xxviii} Le partage de bénéfices a été brandi comme un thème important pour faire avancer l’énergie hydroélectrique durable. Il a finalement été adopté en 2006, lorsque la nouvelle Autorité de Régulation d’Electricité du Viet Nam (ERAV) collaborait avec la Banque Asiatique de Développement (ADB).¹²

De même, un Forum d’acteurs multiples pour contextualiser la CMB en Afrique du Sud a identifié les questions sociales non résolues autour des barrages existants comme le problème le plus important, et a fourni des recommandations pour élaborer des mécanismes d’exécution pour la reconnaissance des droits et le partage des bénéfices en Afrique du Sud.^{xxix}

La Banque Mondiale a aidé à catalyser les efforts nationaux sur les projets financés par la Banque au cours de la décennie écoulée. Ce sont, entre autres, la Bumbuna Trust formatrice en Sierra Leone et le Lesotho Fund pour le Développement Communautaire (LFCD).¹³ Ces initiatives sont précieuses non seulement parce qu’elles offrent des leçons de bonnes pratiques, mais aussi parce qu’elles identifient les pratiques à éviter, en particulier en assurant que les Fonds ont une gouvernance authentique d’acteurs multiples (voir Annexe 1).^{xxx}

Encadré 5 : Partage de bénéfices comme évolution dans la pensée sur les barrages

(SP-5) Les personnes durement affectées sont reconnues comme étant les premières parmi les bénéficiaires du projet. Des mécanismes de partage de bénéfices mutuellement convenus et légalement protégés sont négociés pour assurer la mise en œuvre.

(SP-7) Les états riverains vont au-delà de la considération de l’eau comme une denrée finie à répartir et embrassent une approche qui répartit équitablement non pas l’eau, mais les bénéfices qui peuvent en être dérivés. Selon les cas, les négociations comprennent les bénéfices en dehors du bassin du fleuve et autres secteurs d’intérêt mutuel.

Source : World Commission on Dams, (2000)

Pour compiler et disséminer les bonnes pratiques émergentes, la Banque Mondiale a financé une étude documentaire (“Partage de Bénéfices de Projets de Barrages”) en 2002, qui s’est inspirée de 11 études de cas du Canada, de la Chine, d’Amérique Latine, de la Norvège et d’Afrique Australe.^{xxxi} Ce sont pour la plupart des projets hydroélectriques. Le principal auteur a actualisé cette étude en 2007.^{xxxii} Plus récemment, dans le cadre d’un accroissement de ses investissements dans l’énergie hydroélectrique, la Banque Mondiale s’est engagée dans un nouveau programme d’études de cas et la préparation d’un jeu d’outils pour le personnel opérationnel et les gouvernements clients.^{xxxiii}

Il y a d’autres exemples d’organisations internationales travaillant sur le partage de bénéfices. L’Association Internationale d’Evaluation d’Impact (IAIA) a examiné les concepts et modèles

¹² Tandis que l’intention initiale était d’explorer les opportunités de politique plus en profondeur, les processus d’acteurs multiples ont abouti à la préparation d’un projet de Décret en cours d’expérimentation.

¹³ Le LFCD devait être capitalisé à hauteur de 40 million de dollars US de recettes du Lesotho Highland Water Project et 4,9 millions de dollars US de l’IDA accordé en 1999.

pour le partage de bénéfices avec les communautés locales lors de sa conférence annuelle de 2008.^{xxxiv} Divers documents explorent le partage de bénéfices entre différents types de communautés, les techniques d'implication des communautés et les leçons pour "aider les partisans à comprendre que l'implication communautaire et la fourniture de bénéfices requièrent l'usage de techniques de 'bonnes pratiques' et cela requiert du temps".

2.4.2 Que pensent l'industrie et le secteur privé ?

L'industrie des barrages et le secteur privé accueillent généralement favorablement le partage de bénéfices car il réduit les risques liés au projet y compris les risques liés à la réputation, et il facilite les bonnes relations communautaires. Il est important de réitérer que selon le principe de l'usage payant, le partage de bénéfices est une relation entre consommateurs de services de barrages et populations affectées par les barrages. Il est reflété dans les tarifs pour les services de barrages fixés en fin de compte par les gouvernements directement, ou par le canal de régulateurs indépendants.^{xxxv}

Les associations d'industrie et les agences intergouvernementales comme l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) assurent la promotion active de toutes les formes de partage de bénéfices sur les projets hydroélectriques. Elles perçoivent cela comme un moyen de promouvoir l'acceptation par le public de projets de barrage durables, au lieu d'entraver les stratégies d'infrastructures définies du gouvernement.^{xxxvi}

L'Association Internationale de l'Energie Hydroélectrique (IHA), par exemple, dans ses Directives de Durabilité de l'Energie Hydroélectrique et son Protocole de Conformité (2004), réclame plus d'attention pour le partage de bénéfices avec les communautés locales. La Figure 1 est un extrait du Protocole d'Evaluation de la Durabilité de l'IHA (2004) approuvé par les Membres de l'IHA qui est élaboré à partir des intérêts de gouvernements, de l'industrie et des intérêts privés dans 81 pays à travers le monde. C'est un système de notation permettant d'évaluer le contexte de durabilité et la performance des projets hydroélectriques.

Figure 1: Protocole de durabilité (2004) de l'Association Internationale de l'Energie Hydro-électrique (IHA) reflétant le partage des bénéfices

C2 Aspect: Distribution and sustainability of economic benefits.	
Auditing and monitoring show the distribution and sustainability of economic benefits to the affected local community and broader region.	
Sustainability Scoring	
5 = Highest	Auditing and monitoring program indicate positive and sustained economic benefits shared across the affected local community and broader region.
3 = Medium	Positive and sustained economic benefits to the local community only.
1 = Low	Limited benefits to the local community.
0 = Zero	No auditing/monitoring program, or benefits solely distributed to shareholders and direct participants.

Comme cela est illustré, les projets qui affichent des dispositions pour le partage de bénéfices entre communautés locales affectées et la région dans son ensemble reçoivent des scores élevés ; tandis que les projets sans dispositions explicites de partage de bénéfices reçoivent un score "0".

Un Forum multi-acteurs d'Evaluation de la Durabilité de l'Energie Hydroélectrique (HSAF) met à jour présentement le Protocole dans un processus de facilitation d'IHA.^{xxxvii} Le nouveau Protocole devrait être disponible d'ici la fin 2009. Le partage de bénéfices, comme le fait remarquer la Figure 1, occupera une place importante dans le nouveau Protocole.

3. LA PROMOTION DU PARTAGE DES BÉNÉFICES AU NIVEAU LOCAL EN AFRIQUE DE L'OUEST

La façon dont les ressources en eau d'Afrique de l'Ouest sont développées et gérées est cruciale pour le développement à long terme des 16 pays et des plus de 250 millions d'habitants de la région. ^{xxxviii} Le partage de bénéfices sur les grands barrages de la région peut aussi contribuer à satisfaire les besoins les plus immédiats en s'attaquant à la pauvreté et en renforçant les capacités en vue d'atteindre les cibles fixées dans les OMD.

WEST AFRICA



3.1 Création de conditions favorables

Tout comme la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), le partage de bénéfices requiert un cadre légal et politique habilitant. En s'inspirant des leçons d'ailleurs, il est important de préparer d'abord une stratégie de plaidoyer d'ensemble pour un processus d'acteurs multiples, à l'intérieur duquel on tiendrait alors compte des dispositions légales habilitantes (Section 3.3).

Les principales étapes d'une évaluation des conditions habilitantes sont, entre autres :

- La conduite d'une revue de politique de la législation existante dans tous les secteurs pertinents pour le partage de bénéfices. Sur une base nationale, cela illustrerait la façon dont les principes et concepts de partage de bénéfices sont présentement incorporés dans les lois, et identifierait là où l'on devrait mieux ancrer la réglementation sur le partage de bénéfices.
- La revue de politique doit également examiner (i) les statuts et règlements des organisations du bassin des fleuves (OBF), étant donné leur rôle potentiel d'innovateurs clés et étant entendu que les pratiques de GIRE sont mues pour la

plupart par les OBF en Afrique de l'Ouest ; et (ii) les accords régionaux et les conventions internationales pertinentes, y compris la façon dont les accords sur les Fleuves Internationaux en Afrique de l'Ouest qui facilitent maintenant le partage de bénéfices entre états riverains, peut faciliter le partage de bénéfices avec les populations affectées par les barrages.

- Préparer les directives provisoires sous forme de projet de règlements habilitants suivant discussion de la revue de politique. Les directives serviront alors à orienter et faciliter les discussions sur des questions plus fondamentales et à concrétiser la préparation plus tard d'un projet pilote pour tester sur le terrain les dispositions sélectionnées.
- En préparant les directives, il est important de garder à l'esprit la nécessité (i) d'établir des rôles clairement définis pour les gouvernement, la société civile et les acteurs privés, (ii) d'identifier les exigences de renforcement de capacités à tous les niveaux, (iii) d'établir les procédures pour les projets de barrage tant nouveaux qu'existants, (iv) de couvrir à la fois le cadre monétaire et les aspects non-monétaires du partage de bénéfices et l'accès à l'électricité, et (v) d'actualiser le plaidoyer et la stratégie de communication d'ensemble pour passer des directives à la législation.

Parmi les questions de fond qui doivent être abordées dans l'élaboration des directives, il y a :

- la question de savoir si oui ou non le modèle de base pour la remise de bénéfices est d'établir un Fonds, ou de fournir un appui régulier ou des "financements groupés" aux budgets de municipalités touchées ;
- la question de savoir si oui ou non l'approche est basée sur le projet, ou pour mettre l'accent sur le renforcement d'organisations de bassins de fleuve naissantes et existantes pour assurer les bénéfices ;
- la façon dont les mécanismes peuvent être introduits à la fois sur les projets de barrages nouveaux et existants systématiquement et régulièrement ;
- le lien ou la relation avec les fonds de protection environnementale et de protection des ressources en eau et leurs objectifs ;
- la portée des bénéfices non-monétaires et la priorité pour les mesures spécifiques destinées à améliorer l'accès à l'électricité parmi les populations affectées par les barrages.

Une autre question fondamentale est de savoir si oui ou non une approche graduelle dans l'introduction de mécanisme de partage de bénéfices est appropriée.^{xxxix}

3.2 Eviter les faux pas, clarifier les confusions

Les défis auxquels d'autres pays ont été confrontés dans l'introduction du partage de bénéfices sont documentés dans la littérature. Ce sont, entre autres, des travaux exhaustifs sur le partage de bénéfices avec les communautés locales (Égré, 2007), et le partage entre états riverains sur les fleuves internationaux (Yu, 2008).

Parmi les faux pas qui peuvent saper de bons résultats, on peut citer :

- le manque de transparence et de responsabilité qui mènent à la corruption, qui est peut-être la plus grande menace contre l'introduction avec succès de mesures de partage de bénéfices et contre l'acceptation par la communauté et par le public ;
- les mécanismes d'exécution défectueux ou déplacés qui ne sont pas coordonnés avec le système de planification locale et l'exécution de la GIRE ;
- la création d'attentes peu réalistes chez les populations affectées dès le départ ;
- l'utilisation des discussions avec des acteurs multiples sur le partage de bénéfices comme un nouveau terrain pour les conflits idéologiques (pro- ou anti-barrage), au lieu de concentrer l'énergie créatrice sur l'amélioration de la performance durable des barrages existants et de ceux en cours de développement ; et,
- la supposition que les préoccupations passées sur l'injustice sociale en matière de recasement concernant les projets de barrages peuvent ou devraient être rayées de l'agenda.

Sur le dernier élément, l'encadré 6 illustre la façon dont le partage de revenus a été perçu comme mécanisme constructif pour aborder les injustices sociales passées en matière de recasement de barrage dans trois pays, dont la Chine où près de la moitié des grands barrages du monde a été construite.

Encadré 6 : Résoudre “les problèmes sociaux restants” avec le partage de revenus

Comme le font remarquer les exemples à l'Annexe 1 :

En 2007, la **Chine** a introduit un programme national pour le paiement rétroactif (600 RMB/an – environ 100 dollars US, sur 20 ans) à toutes les personnes recasées des barrages depuis la création de la Chine Moderne en 1949.

En 2004, la revue d'acteurs multiples d'**Afrique du Sud** pour contextualiser le WCD a convenu que la réparation de certaines injustices sociales passées sur les 539 grands barrages d'Afrique du Sud en utilisant des mécanismes de partage de bénéfices était une question prioritaire.

En 2005, la **Sierra Leone** a prescrit que le paiement de dédommagement d'avant-guerre depuis 1987 pour les personnes déplacées par les lignes de transmission étaient devenu prioritaire avec le partage de fonds revenus lorsque le projet de Bumbuna est devenu opérationnel.

Pour ce qui est d'éviter les confusions ou d'éclairer les méprises qui peuvent retarder ou déformer les approches, il est important d'assurer que les acteurs comprennent les points suivants :

- La distinction entre le dédommagement et le recasement,¹⁴ et les mécanismes de partage de bénéfices à plus long terme. Le partage de bénéfices aborde une gamme plus vaste de personnes affectées et sert de catalyseur de développement régional. Le partage de bénéfices est mis en œuvre même s'il n'y a point de populations recasées.
- Le partage de revenus ne fait pas partie du budget d'investissement du projet ; il est dérivé des recettes que le projet génère.
- Le partage de revenus n'est pas négocié entre les communautés locales et les propriétaires de barrages ; il s'agit d'une relation entre consommateurs de services de barrages et populations affectées qui est stipulé par les règlements gouvernementaux.

¹⁴ Le dédommagement pour la terre ou la propriété récupérée par l'Etat est généralement régi par des lois séparées.

- Le partage de revenus n'est pas quelque chose à mettre à l'actif des pays riches développés seulement, ou quelque chose de trop complexe pour les pays en voie de développement. C'est une source de financement pour appuyer les initiatives de développement local avec comme avantages le caractère durable et sûr.

Qui plus est, le partage de revenus n'est pas politiquement impossible. L'expérience montre que, si l'on explique clairement comment une petite augmentation tarifaire peut assurer le partage équitable avec les communautés rurales affectées par les barrages, le public est généralement prêt à partager.

3.3 Donner la priorité à la construction d'une plate-forme de dialogue à acteurs multiples

Sur la base des expériences vécues ailleurs, une plate-forme de dialogue multi-acteurs est nécessaire pour démarrer et maintenir la dynamique d'introduction de mécanismes de partage de bénéfices. Une approche systématique et cohérente envers cette tâche comporterait quelques-uns des aspects suivants :

- i) Une stratégie de plaidoyer claire pour sensibiliser sur la façon dont le partage de bénéfices résout les insuffisances réelles et supposées dans la planification et la gestion des barrages, et lever les fausses idées qui confondent et ralentissent son adoption ;
 - cette stratégie serait basée sur une revue de politique et une analyse d'acteurs ;
 - l'expérience régionale et internationale informerait la stratégie.
- ii) Une masse critique de partenaires multi-acteurs et une plate-forme de dialogue pour identifier le type de leadership, les coalitions et étapes pratiques suivantes nécessaires pour contextualiser les modèles réussis pour le partage de bénéfices dans le contexte ouest africain.
- iii) Un projet de barrage et un bassin de fleuve pour expérimenter les mécanismes de partage de bénéfices et affiner et amplifier les bonnes pratiques.¹⁵ La conception du pilote serait, dans les conditions idéales :
 - d'assurer la flexibilité pour permettre l'innovation, et explorer et évaluer une gamme de mécanismes éventuels pour le partage de bénéfices non-monétaires et monétaires ;
 - assurer la liaison avec l'introduction de mesures de GIRE de bassin et incorporer les essais de terrain sur l'introduction de mécanismes sur un barrage existant et une proposition de nouveau barrage ;
 - faire venir des partenaires financiers et des acteurs multiples dans la revue (en général il faut pour un pilote un essai sur 2-3 ans et il faudra incorporer un processus d'acteurs multiples pour examiner et donner des conseils sur le pilote au niveau de stades critiques).

¹⁵ Il met l'accent sur l'importance de l'approche de coalition, basée sur la communauté d'intérêt à développer et tester au pilote un mécanisme de partage de bénéfices lié à l'introduction de la GIRE dans le bassin.

- iv) Une volonté politique pour lier les résultats des essais sur le terrain à un processus dirigé par le gouvernement afin de décider et préparer la législation et les règlements de suivi, en s'inspirant aussi de la masse grandissante d'expérience internationale et régionale (y compris les raisons pour les succès et les échecs dans d'autres cas).
- v) Une coalition de partenaires financiers de la communauté de développement internationale pour aider à atteindre le seuil critique de consensus aussi vite que possible, après lequel les efforts nationaux et régionaux deviendront indépendants.

Dans le contexte ouest-africain, cela requiert l'établissement de liens avec les initiatives existantes de promotion de planification et de gestion de barrages dans le contexte de gestion GIRE du bassin du fleuve et de partage de connaissances avec d'autres Etats d'Afrique de l'Ouest. Par exemple, on y retrouverait des réseaux régionaux tels que le Partenariat Global de l'Eau (GWP/WAWP) et le Réseau Africain des Organisations de Bassin (ANBO). Les principales organisations de bassins de fleuves en Afrique de l'Ouest tels que le Sénégal, le Niger et la Volta seraient aussi impliquées de manière adéquate.

4. CONCLUSIONS

A l'avenir, il est très probable que le partage de bénéfices jouera un rôle important dans les barrages et le développement en Afrique de l'Ouest. La question est plutôt de savoir quelle sera la meilleure approche pour sa mise en œuvre. Le moment opportun dépendra des actions de plaidoyer et de parvenir à arguer que le partage équitable des bénéfices est à la fois une philosophie et une partie intégrante du développement durable.

Dans les discussions multipartites, il est important de garder à l'esprit que les formes non monétaires peuvent être aussi précieuses pour les populations rurales que les formes monétaires de partage de bénéfices. Il ne s'agit pas seulement de partager des revenus ; il s'agit aussi de rendre possible un développement communautaire indépendant, en veillant à ce que les engagements en faveur d'une gestion durable des barrages soient tenus, et de débloquer le potentiel des entrepreneurs locaux à promouvoir de nouvelles idées telles que le paiement pour les services écologiques. Le meilleur résultat est obtenu lorsque toutes les formes de partage de bénéfices fonctionnent ensemble.

Concernant les aspects monétaires, il est important de faire une distinction entre deux questions clés : (i) la source des fonds pour le partage de revenus, qui est une décision de réglementation économique par le gouvernement ; et (ii) les mécanismes pour la distribution et la remise de bénéfices aux populations touchées par le barrage et aux communautés locales, qui est une décision de développement local.^{x1}

Dans la stratégie de plaidoyer, il y a deux points importants à faire passer aux décideurs : d'une part, le fait que le partage de bénéfices va dans l'intérêt de toutes les parties prenantes directement ou indirectement impliquées dans la planification et la gestion des barrages, les consommateurs et les populations touchées par les barrages ; d'autre part, le fait qu'un dialogue multipartite permet de définir une approche viable qui :

- englobe une orientation aussi bien pratique qu'éthique ;
- valorise toutes les parties prenantes ;
- crée une synergie avec les initiatives gouvernementales existantes de politique de développement ; et
- s'inspire et renforce les rôles des institutions existantes et des organismes de développement local et de gestion des ressources en eau.

Parallèlement à l'identification des mécanismes de partage des bénéfices pour les barrages à l'intérieur des frontières nationales, il est possible d'engager le dialogue sur la façon d'incorporer le partage de bénéfices avec toutes les populations touchées par les projets dans les dispositions existantes pour les fleuves internationaux.^{xli}

ANNEXES

Annexe 1 – Petites études de cas et exemples de pays

Afrique – Lesotho et Sierra Leone

Lesotho, fournit l'exemple du Lesotho Fund for Community Development (LFCD) co-financé par les recettes dérivées du Projet bi-national Lesotho Highlands Water Project (LHWP) et un financement de la Banque Mondiale. Le contexte plus large était le Traité de 1886 entre le Gouvernement du Lesotho et l'Afrique du Sud qui formait l'accord de base entre les deux Etats en vue d'exécuter le Lesotho Highlands Water Project LHWP). Le Traité amendé en 1999 définit explicitement les mécanismes de partage entre les deux pays des gains communs du développement conjoint, au lieu de partager physiquement l'eau elle-même.

Il était prévu que le LHWP contribuerait à la croissance économique, mais il n'était pas particulièrement équipé pour la création d'emplois et les besoins des populations pauvres en milieu rural (Banque Mondiale, 2005).¹⁶ En 1999 le Gouvernement et la Banque Mondiale ont convenu d'établir le Lesotho Fund for Community Development (LFCD) visant à assurer le développement à base communautaire (CDD), la génération d'emplois et la réduction de la pauvreté.¹⁷ Le LFCD était conçu avec une attention particulière pour cinq districts pauvres identifiés à l'avance dans les Hautes Terres de même que les zones périurbaines pauvres de Maseru, le principal centre urbain, et la capitale. La conception initiale du LFCD était la culmination d'un processus participatif pour convenir de la manière d'utiliser les recettes du LHWP en ligne avec l'objectif déclaré de réduction de la pauvreté du GDL.

Bien que la notion du LFCD représentait la meilleure pratique et un certain nombre d'initiatives de développement local avaient pu être exécutées par le mécanisme de LFCD¹⁸, elle illustre également le type de défi et d'échecs inévitables qui peuvent se produire dans l'exécution de ces fonds.

La Banque Mondiale a mis fin à sa participation dans le LFCD en 2003. Le Rapport interne d'Achèvement de la Banque Mondiale (ICR) pour le LFCD a sanctionné que résultat du projet comme étant très insatisfaisant, en partie en raison du fait que les dispositions de gouvernance n'étaient pas appropriées.^{xiii} Par exemple, un Conseil de neuf membres gérait le LFCD, avec quatre Ministres – contrairement au processus participatif et aux recommandations des équipes de conception des Principaux Secrétaires, représentants de communautés et d'ONG. D'autres raisons évoquées pour la sanction de performance très insatisfaisante comportaient la non expérimentation entière des approches de CDD (qui représentaient l'approche fondamentale pour apporter des bénéfices comme recommandé et attendu par le processus de consultation), le manque d'implication des bénéficiaires dans la production de manuels d'exploitation (ME) pour le Fonds, et le manque de suivi des impacts sur les niveaux de pauvreté. Un autre facteur était qu'en 2001, avec

¹⁶ A l'origine, les royalties du LHWP ont commencé à venir en 1996 et une importante partie de ces recettes fut initialement placée dans le Lesotho Highlands Revenue Fund (LHRF). L'intention était que certaines dépenses aillent principalement vers la lutte contre la pauvreté; toutefois, en raison d'un certain nombre de faiblesses, la gestion du Fonds fut suspendue en 1997. Tous les avoirs et les passives du LHRF furent transférés au LFCD, y compris 18 sous-projets en cours, que le LFCD devait normalement compléter.

¹⁷ L'utilisation par le Gouvernement du Lesotho (GDL) d'une partie des recettes du LHWP pour la réduction de la pauvreté était une condition préalable pour que la Banque aille au Conseil avec la Phase 1B en juin 1998 (Rapport ICR de la Banque Mondiale).

¹⁸ On rapport que les fonds avait servi à construire 1.100 km de routes rurales, 210 barrages de terre, 60 passerelles et travaux de conservation forestière à la date de 2002.

l'opérationnalisation du LFCD, les Conseils de Développement de Districts et Conseils de Développement de Village existants furent abolis. Cette décision laissa un vide dans lesquels ces acteurs clés devaient normalement jouer un rôle majeur dans la fourniture d'appui technique, de supervision et de suivi aux sous-projets et l'approche CDD.

Un commentaire rétrospectif sur le LFCD (Yu, 2008) concernait les défis généraux qui étaient présents étaient dus à plusieurs facteurs ... “y compris la faiblesse et le caractère politisé de la mise en œuvre, la faible capacité des communautés à gérer les gros projets de construction, le manque de structures gouvernementales locales, (la sélection de) projets qui ne sont pas mus par la demande, le manque d'appui technique, et le manque de stratégie de suivi”.

Les leçons du LFCD illustrent l'importance à établir et mettre en œuvre des procédures institutionnelles viable pour gérer de tels Fonds. Cela démontre l'importance à investir dans une communication dans les deux sens avec les bénéficiaires. En plus, il montre comment un projet de partage de bénéfices mal exécuté peut décourager d'autres initiatives de son genre – même si des dispositions appropriées sont prises en tirant des leçons des échecs antérieurs. Et comme l'ont fait remarquer certains observateurs, il mettait l'accent sur l'importance des mécanismes de transparences, “des règles spécifiques sur la transparence dans la gestion du Fonds, et l'information du public sur ses activités et programmes devraient avoir été mises en place. Un comité indépendant de supervision avec la participation de représentants de la société civile aurait pu aider à assurer que les fonds soient alloués au bénéfice de la population du Lesotho et en particulier des communautés affectées dans les Highlands » (Thamae et Pottinger, 2006).^{xliii}

En **Sierra Leone**, le Bumbuna Trust doit être établi pour le projet hydroélectrique de Bumbuna d'une puissance de 50MW, prévu au départ pour être mis en service en 2007, mais dont la mise en service est prévue maintenant en 2009-10. Le Bumbuna Trust était conçu comme un Trust à but multiple destiné à financer les arrangements de partage de bénéfices à long terme pour les communautés locales et les programmes liés à la gestion sociale et environnementale durable du projet. Cela soulagerait les budgets gouvernementaux de la responsabilité ((le gouvernement avait peu d'argent), et parallèlement développer une synergie entre le développement local et la gestion durable du projet dans un contexte de bassin.^{xliv}

Le projet de Bumbuna de 50 MW est la première phase d'une série potentielle de cinq phases de développement de centrale hydroélectrique d'une puissance de 275 MW sur le Fleuve Seli qui va depuis la partie nord de l'Atlantique à Freetown. La construction du projet était achevée à 85% avant d'être abandonnée en 1997 en raison de l'escalade de la guerre de rébellion. Après la restauration de la paix en 2002, la communauté internationale s'est engagée à soutenir l'achèvement du projet comme priorité de reconstruction d'après-guerre en vue de restaurer l'approvisionnement en électricité pour la zone de Freetown, où un grand nombre de réfugiés de la guerre en provenance des zones rurales ont élu domicile et où une bonne partie du commerce est basée. Les arrangements de partage de bénéfices avec les communautés locales ont été incorporés dans la conception du projet d'achèvement de Bumbuna.¹⁹ Cela reconnaissait qu'un facteur majeur ayant contribué à la guerre de 11 ans était le manque de partage au niveau local des recettes de création de ressources, surtout à partir du développement minier. Une grande proportion de la population rurale marginalisée par rapport au processus politique était privée de services sociaux et d'opportunités de développement économique.

Ainsi également, les besoins immédiats pour certaines des communautés les plus pauvres du pays qui vivaient dans la pauvreté absolue pouvaient être satisfaits (la Sierra Leone se classait à l'époque comme le pays le plus pauvre du monde). En plus, le risque réel d'attiser des conflits inter-

¹⁹ Et un financement associé sous le projet de gestion environnementale et sociale de Bumbuna

communaux antérieurs autour de la question de savoir qui devait recevoir les bénéfices, et qui ne devait pas les recevoir – serait évité. Cette question était particulièrement importante, étant donné que toutes les communautés locales dans la situation d’après guerre s’attendaient parfaitement à recevoir quelques bénéfices du projet de Bumbuna car c’était un investissement national majeur (c’est-à-dire en particulier par l’accès aux services d’électricité qui leur avaient été promis depuis longtemps), lorsqu’en fait le gouvernement ne disposait pas de ressources financières pour l’électrification rurale à court terme.

Deux phases étaient prévues pour établir le mécanisme de partage de bénéfices au sein de la communauté locale. La première phase était l’Initiative pilote de Développement Communautaire du Seli Supérieur (USCDI) développée en consultation avec les communautés locales.^{xlv} Un financement de la Banque Mondiale devait couvrir 2 à 3 ans pour cela durant la phase d’achèvement de Bumbuna (juste moins de 2.0 millions de dollars US) pour fournir en pilote un menu de micro-projets communautaires choisis et d’initiatives de renforcement de capacités des jeunes aux niveaux du district, de la circonscription et de la communauté. Ceci était ciblé pour les communautés locales qui vivaient dans le voisinage immédiat en amont et en aval, qui ne faisaient pas partie des programmes de compensation et de recasement, mais qui étaient adjacentes aux communautés qui en faisaient partie.²⁰ L’USCDI servirait à expérimenter les mécanismes de livraison de CDD pour le Bumbuna Trust à plus long terme, aider au renforcement de capacités de CDD en gouvernance locale, et tester les dispositions de gouvernance pour le Bumbuna Trust.

Le Bumbuna Trust lui-même entrera en activité lorsque le projet était mis en service, financé par deux principales sources. La première était la vente par le Gouvernement de crédits certifiés de réduction d’émission dérivés d’émissions thermiques de GES des centrales hydroélectriques de diesel actionnées par l’énergie du projet hydroélectrique. Un Accord d’Achat de Réduction d’Emission (ERPA) a été signé entre les Gouvernements de Sierra Leone et des Pays-Bas en 2005, pour le financement avec près de 2 millions de dollars US par an jusqu’en 2012. Tout l’argent dérivé de l’ERPA devait être déposé dans le compte du Bumbuna Trust. Le financement principal pour le Trust devait également provenir des recettes du Bumbuna, provisoirement jusqu’à 0,5 cents US/KWh, une fois que le projet a démarré les activités.

Le Bumbuna Trust lui-même est régi par un Conseil d’acteurs multiples ; Il gère différentes fenêtres de financement.^{xlvi}

- La fenêtre de partage de bénéfices sous-tendant les projets à base communautaire (par exemple pour les micro infrastructures villageoises telles que les routes locales, les écoles, postes de santé, aires de marchés, etc., et pour les financements au bénéfice de groupements de jeunes pour les activités sociales, la formation et le développement de compétences commerciales.) Couvrant donc toutes les communautés dans la grande zone du projet (sous l’USCDI) de même que les communautés recasées. La base pour l’accès aux fonds serait la demande de financement. La capacité sous la forme d’entraîneurs communautaires qualifiés serait assurée pour aider à préparer les demandes de financement. La mise en œuvre serait liée aux services d’appui gouvernementaux, selon le cas, mais autrement les approches de CDD seraient suivies avec un monitoring OSC/ONG indépendant.

D’autres fenêtres de financement du Trust appuieraient :

- Une nouvelle Agence de Gestion de Ligne de Partage des Eaux de Bumbuna (BWMA) pour délivrer des programmes de gestion des terres et du sol, d’agroforesterie, et des programmes

²⁰ L’USCDI fonctionnerait parallèlement avec les programmes de dédommagement, de recasement et de restauration de conditions de vie pour les communautés adjacentes, directement affectées.

de transformation agricole dans le bassin, qui ont combiné les buts pour moderniser les pratiques agricoles, augmenter les revenus des agriculteurs, et assurer la gestion de l'érosion et des sédiments pour minimiser la sédimentation des réservoirs; de même que les programmes de pêcheries pour les communautés dans le réservoir et en aval du barrage;

- Un contrepoint de conservation, l'Autorité de Conservation de Bumbuna (BCA) pour appuyer une zone protégée de faune sauvage gérée par la communauté dans le bassin pour la conservation de la biodiversité (Financée au départ par le projet GEF) ;
- Une autre fenêtre de financement financera l'électrification rurale dans les villes situées dans le voisinage immédiat du projet y compris les quartiers généraux de district (dont l'approvisionnement en énergie avait été détruit pendant la guerre).
- Au fil du temps, d'autres fenêtres additionnelles de financement seraient examinées, comme pour les options renouvelables à petite échelle pour les zones hors réseau et les programmes de micro crédit par rotation. Et d'autres partenaires financiers seraient recherchés.

Malheureusement, on a rencontré un certain nombre de difficultés dans l'exécution d'ensemble du projet qui a déplacé la date originale d'achèvement de 2007 à 2009-2010. Ceci à son tour a influencé les arrangements en matière de partage de bénéfices et a abouti à la reformulation de certains aspects de la mise en œuvre du projet et du financement. En plus, on n'a pas pu obtenir son approbation de l'ERPA de CDM après trois applications, en raison de ce qui a été cité comme étant « l'incertitude concernant le niveau d'émissions de réservoir. » En conséquence un plan de refinancement pour le Bumbuna Trust est nécessaire. En plus le gouvernement a changé et il y a parfois une certaine incertitude quant aux dispositions de partage de ressources. L'USCDI lui-même est en train de procéder à un réajustement et une restructuration des financements de la Banque Mondiale et les dispositions pour établir le Trust ont été prises.

Les leçons tirées du contexte Ouest Africain comprennent l'importance à refléter les accords convenablement dans la législation, au-delà des engagements dans les initiatives des bailleurs de fonds. Dans ce cas, bien que la législation fut préparée et approuvée par le Parlement (i) pour endosser le Protocole de Kyoto pour permettre la participation au CDM pour l'ERPA, et (ii) pour créer la structure spéciale de projet publique et privée pour le projet Bumbuna. Toutefois, aucune disposition législative n'avait été prise pour l'aspect de partage de revenus, en dépit de l'appui massif du gouvernement de l'heure pour l'accord. Autrement, l'approche est un bon modèle en termes d'approche intégrée de gestion soutenable de projets hydroélectriques et le partage de bénéfices avec les communautés rurales pauvres et aussi le traitement de réalités d'après-guerre.

Asie – Chine, Viet Nam, Laos, Inde et Népal

Le partage de bénéfices figure depuis plusieurs années en Chine où ont été construits près de la moitié des plus grands barrages du monde. A partir des années 1980 une partie des recettes d'énergie hydroélectrique du barrage de Damjiangkou qui a permis la réalisation du plus grand lac fait par l'homme en Asie lorsqu'il fut construit en 1966, fut placée dans un fonds des "problèmes restants".^{xlvii} Ce fonds a financé la restauration du bétail pour les personnes vivant autour du périmètre et des mesures pour résoudre les problèmes sociaux liés aux phases précédentes du projet.

Depuis les années 1980 le partage de bénéfices a été introduit sur une base de projet.^{xlviii} La législation chinoise plus récente sur le post recasement et la réhabilitation pour les projets hydroélectriques a été renforcée. En 2007, le gouvernement a annoncé les principaux programmes qui servent à mettre de l'uniformité dans les transferts de revenus du secteur de l'énergie aux autorités locales (i) pour intensifier le développement régional autour des projets de construction de barrage, (ii) fournir des financements d'infrastructures pour les zones de réservoir, y compris les zones où les

personnes affectées par la construction de barrage sont recasées, et (iii) fournir aussi une compensation supplémentaire à long terme et rétroactive aux populations recasées du fait de la construction du barrage.

Deux éléments de la politique actuelle sont :

Un fonds national de recasement :

- Un programme national pour financer les paiements futurs et rétroactifs aux personnes recasées datant de l'établissement de la République Populaire de Chine en 1949 ;²¹
- Le fonds verse 600 RM à chaque personne recasée chaque année pendant 20 ans, ce qui équivaut à 500 dollars US par an ;
- Les fonds sont tirés d'un prélèvement standard de ,08 cents/km/h sur le tarif massif d'électricité de tous les projets d'énergie hydroélectrique du pays, quel que soit le nombre de personnes recasées ;
- Les paiements sont automatiquement appliqués sur les barrages en cours de construction, et seront appliqués aux futurs projets. Pour les projets actuels cela requiert une investigation pour savoir qui a été recasé.

En tant que modèle, sa mise en œuvre serait extrêmement difficile dans les pays qui n'ont pas maintenu un système d'enregistrement des populations recasées, particulièrement au niveau des plus anciens barrages.

Fonds d'amélioration de l'infrastructure de la zone de réservoir :

- Un programme national qui établit un Fonds de Développement et d'Entretien d'un nouveau Réservoir permanent qui remplace les fonds précédents de portée plus limitée.²² Le Fonds est alimenté par une taxe de 0,08 cent/kWh sur le tarif d'électricité en gros à partir de la génération d'énergie hydroélectrique, versé à l'autorité financière de la Province ;
- La Province attribue alors des fonds à la Préfecture et aux autorités du gouvernement local pour "développer la production et améliorer les conditions de vie des résidents après le déménagement et pour réaliser un développement stable et durable des conditions de vie et de travail des résidents." ^{xlix} De plus, les propriétaires de barrages mettront en œuvre des mesures entreprises dans un plan de réduction de la pauvreté dans les zones de recasement. Les investissements sont attribués aux infrastructures telles que, les écoles, les logements, les espaces récréatifs qui sont décidés par les Conseils de Village des personnes résidant dans les zones de réservoir.

Les 22 Provinces en Chine, cependant, maintiennent toujours l'option de ne pas participer à ce programme particulier. La principale restriction de la disposition est qu'elle ne couvre pas les communautés affectées en amont du barrage autour de la zone du réservoir, ou en aval du barrage. Les autorités chinoises indiquent qu'un montant supplémentaire à attribuer à ces zones à partir des recettes de taxe municipale accrue est disponible, sur la base d'évaluations continues des effets et impacts du projet. ¹

²¹ Avant 1949, la Chine n'avait pas plus de 40 petits barrages d'énergie hydroélectrique et seulement quelques grands réservoirs.

²² Des Fonds d'Entretien des Réservoirs pour les Projets d'Energie Hydroélectrique ont été disponibles depuis 1981, gérés par les bureaux locaux de recasement du pays, et les Autorités des Centrales Hydroélectriques. Ils furent utilisés pour entretenir les facilités de réservoir, les infrastructures utilisées pour l'eau d'irrigation et de boisson et les infrastructures de transport dont bénéficient les personnes recasées, et le soutien économique aux populations déplacées.

Au **Viet Nam** le gouvernement exécute actuellement un test pilote sur la législation préliminaire pour le partage de bénéfices sur les projets d'énergie hydroélectriques existants et nouveaux. Le contexte est que conformément à la Loi sur l'Electricité (2004) le gouvernement s'est lancé dans un programme s'étalant sur plusieurs années pour mettre en place des marchés compétitifs de l'électricité, en commençant par l'établissement de marchés compétitifs sur la génération d'électricité en 2010. En fin de compte des marchés compétitifs de détail seront introduits en 2022. La loi exige aussi une meilleure exécution au plan social et environnemental des projets d'énergie hydroélectrique. A cet égard un Forum national dans la période de post-WCD avait recommandé le partage de bénéfices comme étant une étape clé pour augmenter la promotion durable d'énergie hydroélectrique au Viet Nam. Et la législation vietnamienne relative à l'environnement en 2005 définit légalement la durabilité comme "le développement qui répond aux besoins de la présente génération sans compromettre l'aptitude des futures générations à satisfaire leurs propres besoins, sur la base d'une combinaison ferme et harmonisée du développement économique, de l'assurance du développement social et de la protection de l'environnement".

En 2006 un processus d'acteurs multiples soutenu par un Projet d'Assistance Technique financé par la Banque Asiatique de Développement fut initié avec la nouvelle Autorité de Contrôle de l'Electricité du Viet Nam (ERAV). L'ERAV fut créée en 2005 pour guider tous les aspects de la réforme du marché de l'énergie. L'une des notions était de voir si toutefois des mécanismes du marché pour le partage de revenus pourraient être mis en place parallèlement aux réformes du marché de l'énergie afin d'améliorer l'exécution durable des projets de barrage.

Un processus d'AT en trois phases fut conçu pour explorer la meilleure approche réalisable :

- Phase 1. *Une Revue de Politique* : pour évaluer dans quelle mesure les lois et politiques actuelles du Viet Nam permettent le partage local de bénéfices, la gestion des services chargés de l'écosystème affectés par l'énergie hydroélectrique et le financement durable de mesures. Cela a inclus une revue détaillée des secteurs et l'Analyse SWOT des lois et politiques primaires et secondaires (c'est-à-dire, la Constitution de l'Etat, plus les législations primaires et secondaires en matière d'énergie, de ressources hydrauliques, d'environnement, de foresterie, d'industries de pêche, de développement agricole et rural, de gestion des terres et de secteurs sociaux, y compris les lois relatives aux Minorités Ethniques et Conventions et Accords Internationaux du Viet Nam).
- Phase 2. *la Préparation de Directives Préliminaires* : Développer des directives pour introduire le partage de bénéfices dans les étapes de planification, de mise en œuvre et d'opération des projets d'énergie hydroélectrique, sur la base de la revue de politique, des processus de consultation et en s'inspirant des expériences avec le partage de bénéfices d'autres pays. Cette étape a incorporé des estimations rapides de 3 projets d'énergie hydroélectrique pour évaluer les conditions et attitudes des résidents locaux par rapport aux formes préférées de partage de bénéfices (sur un barrage existant, un barrage en cours de construction, et un barrage projeté.)
- Phase 3. *Le Plan Pilote de Travail de Projet* : Pour préparer un plan de travail détaillé pour effectuer un Test Pilot sur un projet choisi (le projet 210 MW A'Vung prêt pour la mise en service en 2008, fut choisi). Cette phase a incorporé des ateliers et rencontres avec les autorités provinciales et des sessions de groupes thématiques avec les résidents sur les différents sites de la zone d'impact du projet A'Vung pour rétablir leur réaction aux directives et préférences pour les mesures, y compris les préférences pour désigner si l'appui était fourni par les programmes de développement du gouvernement, les

organisations communautaires ou à travers les schémas supervisés pour les entrepreneurs et entreprises locaux sur une base collective ou individuelle.

La structure de gouvernance établie pour l'AT comprenait un comité directeur d'agences multiples responsable des décisions majeures par rapport aux directives, dirigé l'ERAV. Un Forum National des Acteurs se composant des intérêts des gouvernements invités, d'organisations nationales non gouvernementales, d'ONG internationales Actives au Viet Nam (ex. WWC, IUCN), d'organismes de développement des barrages et d'agences donatrices, fut tenu. Trois ateliers furent organisés, une après chaque phase pour obtenir leurs réactions et commentaires.

Ce qui est ressorti réellement est qu'au lieu de préparer des directives générales pour une future considération, le Comité Directeur et le Forum National des Acteurs ont conclu que la meilleure approche était de préparer une législation préliminaire. Bien que l'application des législations ne puisse être garantie, c'était une étape très importante. Une collaboration d'acteurs multiples était la clé pour arriver à cette décision, y compris (i) l'engagement des communautés locales affectées par la construction des barrages dans les enquêtes et pour prendre en compte ce qui pourrait être proposé comme législation et réglementation détaillée, (ii) des ateliers au niveau provincial, où les provinces ont exprimé un grand désir d'assistance financière en abordant les impacts sociaux causés par les barrages, étant donné que cela prenait jusqu'à 10 ans pour restaurer les familles dans les mêmes conditions et niveaux de vie de pré projet (au Viet Nam, les provinces sont principalement responsables du développement rural et de l'établissement d'organisations chargées de bassin de fleuve), et (iii) le grand consensus du Forum National des Acteurs y compris les ONG internationales qui étaient les membres actifs du Forum des Acteurs et auxquelles on a offert un soutien tel que la revue indépendante légale de la législation préliminaire et l'expertise technique sur les modèles de développement rural de CDD.

L'annexe B fournit des extraits du projet de Décret faisant actuellement l'objet d'une revue article par article dans le test pilote sur le Projet 210 MW A'Vuong dans le bassin du fleuve Vu Gia-Thu Bon dans la partie montagneuse centrale de la Province de Quang Nam. L'extrait indique la portée de la législation.

Le projet pilote se déroule en deux phases. La première phase actuellement en cours d'exécution vise à :

- i). Etablir un conseil de partage de bénéfices et un compte temporaire de partage de revenu ;
- ii). Préparer une Charte de fonds modèle et d'autres instruments clés nécessaires pour mettre en œuvre des financements de partage de revenu selon les directives, introduire les modifications comme il se doit ;
- iii). Entreprendre des activités qui concordent avec les directives pour évaluer les mesures recommandées pour le partage équitable d'accès à l'électricité et plus de droits d'accès aux ressources naturelles (bénéfices non monétaires) ;
- iv). Fournir au moins un cycle de formulation et d'attribution de financement prix pour tester les mécanismes de remise et de suivi pour les mesures qui seront généralement appuyées par les financements de partage de revenus ; et
- v). Préparer une revue systématique des directives article par article (projet de législation) pour faire des rectifications et fournir des recommandations sur la finalisation des instruments juridiques.

La phase 2 du pilote vise à développer un ensemble plus détaillé d'outils locaux de renforcement de capacités pour faciliter le démarrage rapide et en douceur du partage de bénéfices sur les projets hydroélectriques existants et nouveaux au Viet Nam, une fois que la législation aura été officiellement approuvée.

A **Lao PDR** l'un des buts du projet Nam Theun 2 est axé sur l'exportation "pour générer des revenus qui seront utilisés pour financer les dépenses pour les programmes prioritaires environnementaux et de réduction de la pauvreté à Lao PDR à travers l'exploitation durable sur le plan environnemental et social du potentiel hydroélectrique de NT21".^{li} Des dispositions spécifiques de gestion de revenus et de dépenses sont prises dans les accords du projet. Celles-ci fournissent un cadre pour le transfert des revenus générés par l'énergie lorsque Nam Theun 2 est mis en service. Le Gouvernement de Lao PDR a identifié cinq programmes indicatifs pour la distribution de ces fonds sur la base de la Stratégie de Développement National et d'Eradication de la Pauvreté (NGPES), à savoir, l'éducation de base, les soins de santé de base, les pistes rurales, les initiatives de développement local à travers un processus participatif de prise de décisions, et les initiatives de protection de l'environnement.

En **Inde** les Etats (provinces) reçoivent une allocation de 10% de la génération d'électricité sur la production d'énergie hydroélectrique, que l'Etat peut attribuer aux différents secteurs utilisant l'électricité sans frais (ce qui est fait principalement pour subventionner les frais d'électricité pour les cultivateurs utilisant les motopompes), ou bien les Etats peuvent vendre l'énergie pour récupérer de l'argent pour d'autres usages du budget de l'Etat. En 2007 cette allocation de l'Etat fut augmentée à 12% de la revenue de génération des projets d'énergie hydroélectrique. Cependant, il n'y avait aucun mécanisme dans lequel il était dit que les Etats devaient viser, ou partager ces fonds avec les communautés affectées par le projet.

Reconnaissant que les communautés locales ont été autorisées à un partage des revenus et dans l'esprit d'autres modèles réussis pour cibler les fonds de partage de bénéfices dans les communautés locales, en Octobre 2007 le gouvernement central d'Inde par sa nouvelle stratégie d'énergie hydroélectrique a annoncé des plans, où :

- Des Fonds Permanents de Zones Locales seront établis sur les projets d'énergie hydroélectrique dans l'avenir ;
- Le fonds de la zone locale aura une commission d'acteurs multiples composée des représentants des communautés affectées par le projet et des structures de gouvernance locale. Un représentant du gouvernement local présidera le fonds ;
- La préférence de bénéficiaire dépendra de la manière dont l'argent est dépensé et les dépenses du fonds seront suivies par chaque Etat.

Il n'y a encore aucune information disponible sur l'expérience à ce jour, ou sur la question de savoir si des Fonds de Développement des Zones Locales ont été établis. De plus, étant donné que le niveau d'information est relativement limité (rapporté la plupart du temps dans les médias), on ne peut toujours pas dire clairement si le Fonds sera établi à la fois sur les projets nouveaux et existants. Par exemple, "Tous les protocoles d'accord (PA) proposés entre les sociétés de génération d'énergie du Central et les Etats tels que Himachal Pradesh, Uttarackhand et J&K auront une disposition pour mettre à part des fonds de développement des zones locales, en plus de 12 pour cent d'énergie à titre gratuit pour les Etats," a dit le Ministre de l'Energie de l'Union Sushil Shinde ici aujourd'hui."^{lii}

Au **Népal**, la Politique sur l'Energie Hydroélectrique de 1992 et la Loi portant sur l'Electricité ont exigé que les projets d'énergie hydroélectrique payent un droit au gouvernement. En 1999, l'Acte et les Règlements relatifs à l'Auto Gouvernance ont stipulé que le gouvernement central devait redistribuer une partie des ces royalties d'énergie hydroélectrique aux (i) conseils de développement des villages dans la zone du projet (ii) les structures de développement du district, et (iii) autres districts de la région où le projet est situé.

Malgré le changement des dispositions finales au fil du temps, depuis 2004 les règlements stipulent que pour tous les projets actuels dont la génération dépasse 1 MW :

- 1% du droit est transféré aux Comités de Développement des Villages (CDV) directement affectés par l'infrastructure de l'énergie hydroélectrique avec comme seul but d'élargir l'électrification du village des ces CDV ;
- 12% du droit est transféré au comité de développement du district,
- 38% du droit est transféré et divisé entre tous les districts de la région où se situe le projet de l'énergie hydroélectrique.

A part la stipulation que le partage du CDV sera consacré à l'amélioration de l'accès local aux services d'électricité, les réglementations au Népal ne stipulent pas la manière dont de tels montants devraient être dépensés ou distribués au sein d'un district, seulement qu'il finance les activités de développement et non l'administration.

Il y a une période de grâce accordée pour le paiement des impôts sur une partie des royalties au cours des 15 premières années, mais après 15 ans les royalties sont de 10% de génération (Gwh) plus une taxe sur la capacité (MW). Cependant, les montants ont un impact considérable. Dans certains Districts ces dispositions de partage de revenus de l'énergie hydroélectrique représentent jusqu'à 65% des revenus du district à partir de toutes les ressources, y compris les budgets d'administration et de développement du gouvernement.^{liii} Les participants d'un atelier d'acteurs multiples au Népal en 2006 sur le statut des programmes de partage de bénéfices ont remarqué que (i) bien que hautement avantageux, il y avait un besoin de plus de transparence dans la manière dont les fonds sont utilisés, (ii) le partage de bénéfices portant sur les bassins hydrauliques en amont des centrales hydroélectriques devrait être considéré, spécialement pour le paiement des services écologiques, et (iii) les dispositions tendaient (alors) à porter sur les zones des centrales électriques et ignorer les zones en aval, qui sont affectées aussi, et ces zones devraient aussi avoir droit à un partage de droits.^{liv}

Amérique Latine – Brésil et Colombie

Au **Brésil**, au lieu d'imposer une taxe sur le revenu de la vente d'énergie, la constitution nationale (1988) applique une taxe pour l'eau utilisée pour générer de l'électricité. Il s'agit là d'une partie d'une taxe générale d'exploitation des ressources qui s'applique à d'autres ressources aussi, y compris les ressources pétrolières et minérales. Selon une disposition de la Constitution, quarante cinq pour cent (45%) des revenus générés de cette redevance eau vont aux municipalités qui perdent des terres du fait de l'inondation des réservoirs (proportionnellement à la superficie affectée); quarante cinq pour cent (45%) vont aux autorités de l'état ou de la province qui abrite le projet; et dix pour cent (10%) vont au gouvernement fédéral pour financer les fonctions réglementaires (c'est-à-dire 8% à l'Agence Fédérale de Régulation de l'Electricité (ANEEL) et 2% au Ministère chargé de la Science et de la Technologie.^{lv}

En plus, certaines Autorités de développement de projet (par exemple Itipu) signent des contrats à long terme avec les communautés locales pour couvrir une gamme de question, y compris l'appui au développement communautaire et les dispositions sur le recrutement et l'emploi dans les activités de projet.

Plusieurs pays d'Amérique Latine stipulent aussi que les paiements pour la gestion des fonctions écologiques et les services environnementaux transformés par le projet hydroélectrique doivent être assurés à travers les revenus hydroélectriques. Cela au-dessus de l'appui à la satisfaction des besoins de développement social des communautés qui abrient le projet. Par exemple, **en Colombie**, la législation stipule que 3% des revenus des projets hydroélectriques doivent être transférés chaque année à l'agence de partage des eaux du barrage afin de financer les activités de partage des eaux en

travaillant avec les communautés des bassins.^{lvi} Les fonds doivent servir à protéger l'environnement dans le partage des eaux en amont du barrage et dans les zones en aval influencées par les changements de débit. 1,5% aussi des recettes de projet doivent être transférées aux municipalités riveraines du réservoir, et 1,5% aux municipalités dans le bassin hydrographique en amont du barrage. Ces fonds sont alloués pour financer les projets d'infrastructures identifiés dans les plans de développement municipaux.

OCDE – Canada et Norvège

Le partage de bénéfices a également évolué dans les pays en voie de développement, où de plus en plus, une orientation de bassin est adoptée.^{lvii}

En guise d'illustration, un principal exemple de programme de bassin est le Columbia Basin Trust (CBT) dans la province de Colombie Britannique à l'ouest du **Canada**.^{lviii} Le Traité du Fleuve Colombie entre le Gouvernement du Canada et les Etats-Unis qui avait été à l'ordre du jour depuis le milieu des années 1940 et fut mis en œuvre en 1964. Il stipulait le mode de développement de grands barrages du côté Canadien de la frontière et représentait un grand accord bi-national de partage de bénéfices (dont les détails sont évoqués dans un important ouvrage par John Krutilla (1967) et résumés plus récemment par (You, 2008).^{lix} Le Canada a transféré plus tard ses obligations dans le cadre de l'accord à la Province de Colombie Britannique, qui possède et exploite toutes les installations hydroélectriques dans le bassin supérieur, par le biais de BC Hydro.

Au début des années 1990 il était apparent que les principaux bénéfices de barrages de retenue en amont au Canada ont été conférés aux principaux centres régionaux de populations où les services d'électricité étaient assurés, tandis qu'un grand nombre de communautés locales dans les zones affectées par les projets recevaient peu de bénéfices économiques directs. Les habitants du Bassin (environ 160.000 personnes de nos jours) ont pensé qu'il y avait un manque de consultation préalable dans les prises de décisions sur les barrages (y compris 2300 habitants à l'époque qui étaient déplacés par les crues sur leurs communautés et leurs fermes (60.000 ha de terres précieuses étaient inondées pour les réservoirs). De nombreux sites culturels et archéologiques anciens furent également submergés.

Les communautés du Bassin de Colombie à l'intérieur du Canada se sont regroupées au début des années 1990 pour adresser une pétition au gouvernement provincial en vue d'obtenir une reconnaissance de l'injustice née de cette situation.^{lx} Ils ont coordonné leurs efforts au niveau du conseil régional, du district et de la tribu sous le Comité du Traité du Fleuve Colombie, qui s'est réunie pour la première fois en 1992. Sous la pression politique grandissante, la Province a donné son accord pour la mise en place du Columbia Basin Trust (CBT Trust Act, 1995), comme mécanisme de partage d'une portion des recettes hydroélectriques avec les populations du bassin.^{lxi} Les buts visés en particulier étaient de "... appuyer les efforts menés par les populations du Bassin de Colombie pour créer un héritage de bien-être social, économique et environnemental et pour réaliser une meilleure autosuffisance pour les générations présentes et futures. Le CBT fonctionne aussi comme mécanisme de suivi public du bassin publiant des rapports annuels d'Habitants du Bassin sur l'état du Bassin avec des indicateurs pour illustrer les changements dans la santé écologique, économique et sociale du bassin.

A sa formation le Columbia Basin Trust avait reçu une dotation de 295 millions de dollars de la Province. Sur ce montant, 45 millions de dollars ont été réinvestis pour le bénéfice des habitants du Bassin à travers une gamme de programmes de développement communautaire et de subventions comportant des investissements d'argent à court terme, des prêts commerciaux, la propriété domaniale, et les projets d'investissements de capital-risque. En plus le Columbia Basin Trust reçoit

2 millions de dollars par an de 1996 à 2012, payés essentiellement grâce aux royalties sur la génération, qui est reflétée dans les tarifs à l'exportation de l'électricité.

La Province de BC s'est engagée à transférer 250 millions de dollars supplémentaires vers une entité appelée la Columbia Power Corporation (CPC), un moyen spécialisé d'actions, qui est le Partenaire en Joint Venture du CBT dans les projets électriques dans le Bassin. D'un point de vue CPC, 50% des profits nets vont au Columbia Basin Trust pour être dépensés sur les bénéfices sociaux, économiques et environnementaux pour les habitants du bassin. La remise de bénéfices sous le CBT est gérée au plan communautaire avec un Conseil élu.

Les leçons tirées du contexte ouest africain comprennent des aspects multiples sur la façon dont le dispositif de partage de bénéfices au niveau du bassin puisse être établi, le type de rôles de plaidoyer que les communautés locales et les administrations locales peuvent jouer et les exigences essentielles de gouvernance pour les mécanismes de partage de bénéfices. Le CBT Trust par ailleurs représente le cas de la façon dont le partage de revenus peut s'adresser aux questions environnementales et sociales restantes pour les barrages restants à la satisfaction de toutes les parties concernées.

La Norvège dérive pratiquement toute son électricité de l'énergie hydroélectrique. Elle exporte également de l'énergie vers d'autres pays nordiques afin de leur permettre de déplacer la génération de source fossile. La Norvège est relativement unique en ce sens qu'il y avait peu de recasement dans son développement hydroélectrique au fil des ans en raison de sa géographie. En général les grands projets de retenue sont situés dans des régions montagneuses distantes et pas densément peuplées, tandis que les projets de barrages dans les zones de basses terres sont généralement fonction de fleuves, et un grand nombre font partie des schémas de régulation de systèmes de lacs existants conçus pour la gestion de crues.

Les municipalités où sont situés les projets hydroélectriques, où les usages précédents de l'eau par le passé et pour les impacts environnementaux négatifs, perçoivent des revenus de nombreuses sources. Ce sont, entre autres :

- Les taxes et frais payés aux autorités régionales et locales (sur les impôts sur les profits par les sociétés d'électricité, les frais de licence et un impôt sur les ressources) ;
- L'impôt sur les ressources est calculé sur la base de la génération moyenne d'électricité à partir de la centrale au cours des sept dernières années. Le tarif était de 0,172 ¢ par kWh en 2004 dont 74% vont à la municipalité ;
- Partage d'actions (revenue perçue par les pays et les municipalités sous forme de dividende, un grand nombre de municipalités ont des parts ordinaires dans les projets hydroélectriques.) ;
- Les taxes sur la propriété (la plupart des municipalités prélèvent une taxe municipale annuelle sur la propriété sur la base de 0,7% de la valeur marchande des installations électriques) ;
- Des tarifs préférentiels d'électricité (pour les municipalités qui abritent des projets hydroélectriques) ; et
- Le fonds de développement commercial (les municipalités ont le droit de recevoir de la part de la société de production d'électricité un montant non récurrent qui devra être utilisé dans le fonds de développement commercial de la localité).

La législation norvégienne comprend donc une variété de mesures qui reconnaissent explicitement que les personnes touchées par les projets – comme faisant partie des populations des municipalités au sein desquelles les ressources en eau sont exploitées – doivent recevoir une part des bénéfices du projet, par-dessus toutes les mesures de mitigation et de dédommagement.^{lxiii}

Référence et Notes de fin de dossier :

- ⁱ Forum Bulletin 7, Un rapport journalier du 3^{me} Forum Mondial de l'Eau et Conférence Ministérielle, publié par l'Institut International pour le Développement Durable (IIDD) en collaboration avec le Secrétariat du 3^{me} Forum Mondial de l'Eau, et le Ministère Japonais des Affaires Etrangères. Mars 2003. Ces appels étaient renforcés au 4^{me} WWF à Mexico en 2006.
- ⁱⁱ Carolyn Fischer, Expérience Internationale des Instruments de Partage de Bénéfices pour les Ressources Extractives, mai 2007, <http://www.rff.org/rff/Documents/RFF-Rpt-BenefitSharing.pdf>. Examine des exemples dans les industries minières et pétrolières. Au Viet Nam, sous le Programme Forestier 661, des personnes et des communautés reçoivent des paiements pour protéger les bassins hydrographiques. D'autres lois prévoient le partage direct de revenu provenant de ventes de produits forestiers entre les communautés locales et les Entreprises Forestières Etatiques (SFE) pour ... "assure entre, d'une part, des ouvriers et l'Etat et les SFE, et d'autre part, entre les SFE et les localités". Article 2 (partie 3) de la Décision PMO 187, 1999. Decision 187, 1999
- ⁱⁱⁱ <http://www.cbd.int/abs/>
- ^{iv} IUCN Publication Partagée: Gérer l'Eau à travers des Frontières, 2008
<http://www.iucn.org/resources/publications/index.cfm?uNewsID=2185>
- ^v L' OMVS comprend le Mali, la Mauritanie, et le Sénégal. Les objectifs initiaux de la coopération multi-Etats en 1972 étaient de: promouvoir l'auto suffisance alimentaire dans le bassin; réduire la vulnérabilité économique aux fluctuations climatiques et aux facteurs externes ; accélérer le développement économique; et assurer et améliorer le revenu des populations du bassin.
- ^{vi} <http://www.riob.org/transfrontalier/dakar-2004/Information-%20A1.pdf>.
- ^{vii} YU, T Winston H, "le Partage de Bénéfices autour des Fleuves Internationaux: Résultats du Bassin du Fleuve Sénégal, le Bassin du Fleuve Colombia, et le Lesotho Highlands Water Project", Rapport No. 46456, Cellule des Ressources en Eau de la Région Africaine, Document de Travail 1, 2008, Banque Mondiale
<http://go.worldbank.org/U87VJHWH20>
- ^{viii} Elaboration d'un Plan d'Action Plan pour le Développement Durable du Bassin du Fleuve Niger, Phase 1 Evaluation et Analyse, Rapport Final, Autorité du Bassin du Fleuve Niger (ABN) Secrétariat Exécutif, 2007.
- ^{ix} Sadoff, Claudia W. et David Grey. (2002). "Au-delà du fleuve: les bénéfices de la coopération autour des fleuves internationaux" dans *Water Policy*, 4, 5: 389-403. Dr. Anders Jägerskog, Chef de Project, SIWI, "Partage de Bénéfices autour des Bassins de Fleuves Internationaux base sur l'initiative du Bassin du Fleuve du Nile, et (Yu, 2008) cités ci-haut..
- ^x Un principe de politique de la Priorité Stratégique 7 du FME, " Les Etats riverains vont au-delà de la considération de l'eau en tant que bien limité à diviser, et adoptent une approche qui alloue pas l'eau mais les bénéfices qui s'en tirent. Lorsque cela convient, les négociations comprennent des bénéfices en dehors du bassin fluvial et autres secteurs d'intérêt mutuel. » Source: FME, 2000
- ^{xi} Concepts exprimés par (Yu, 2008) sur la base d'études documentaires. En même temps, les difficultés d'estimer et d'allouer les bénéfices de réservoirs à buts multiples entre états ne doivent pas être sous-estimées, en reconnaissant aussi qu'il est un processus hautement politique qui peut embrasser des décennies.
- ^{xii} Voir le document concomitant (1^{re} Partie 1 du document consolidé).
- ^{xiii} Si un barrage est l'option la meilleure du développement, cela implique également moins de vulnérabilité aux chocs de prix internationaux de pétrole pour la génération d'électricité et du fardeau de dette non soutenable associé pour importer le carburant dans des pays tels que le Sierra Leone.
- ^{xiv} Ceux-ci comprennent les processus d'acteurs multiples, tels que le FME (2000)
- ^{xv} Le défaut d'honorer ceci était une cause fréquente de controverse autour de grands barrages, surtout des engagements pour restaurer les moyens de vie de communautés affectées par les projets, au-delà d'indemnisation et d'appui au recasement.
- ^{xvi} Les dispositifs à plusieurs pays sont typiquement plus complexes à cause des dimensions de partage de coûts, les bénéfices réalisés par chaque pays variant entre eux, et les accords peuvent prendre des décennies à réaliser selon la complexité des relations politiques entre les états.
- ^{xvii} Le rôle du gouvernement central est de fournir la politique d'application et le cadre légal et d'établir la réglementation au niveau du partage de bénéfices (par prescription ou par négociation) et définir les mécanismes de financement (par exemple comment collecter le revenu du secteur d'électricité ou de navigation.) Les collectivités décentralisées, avec les organisations de bassins fluviaux, OBC et ONG qui travaillent normalement en étroite collaboration avec les groupes affectés par les projets, fourniraient des conseils et un appui sur les mécanismes de réalisation. Dans certains cas, il peut y avoir une Autorité de Développement associée au projet du barrage, telle que Lesotho Highland Development Authority.

^{xviii} Par exemple, au Brésil, l'Itupu Authority a signé des contrats à long terme pour contribuer au développement des communautés recasées, en plus des paiements directs alloués aux municipalités affectées provenant de la taxe nationale de l'utilisation de l'eau, dont le coût a été recouvert des tarifs de l'eau. Lorsqu'il y a un barrage unique qui est de grande taille, à buts multiples et propriété de l'Etat (c'est-à-dire un actionnaire unique) la réglementation est une question moins discutable, mais le principe tient bon à moins qu'il y ait un cas justifiable d'une subvention Etatique (de tous les contribuables).

^{xix} Il y a une large gamme d'expériences. Dans les pays en voie de développement, elle s'étend à entre 1% et 10% à 15%. Le partage de bénéfices à entre 2 à 3% de la génération brute est plus habituel.

^{xx} Transparency International fournit des manuels sur les pratiques les plus réussies pour assurer la transparence et la redevabilité et pour prévenir et détecter d'autres manières les pratiques de la corruption au sein d'initiatives de développement local en travaillant de façon étroite avec les bénéficiaires. Une clé est l'approche à multi-acteurs aux mécanismes de gouvernance http://www.transparency.org/tools/e_toolkit

^{xxi} Des approches différentes à l'opérationnalisation du partage de bénéfices pourront être pris en considération lorsque le développement de barrages est entièrement la propriété du gouvernement, des sociétés spécifiques sont installées à titre d'entreprises publiques-privées, ou des projets purement du secteur privé ou de fournisseurs privés de l'électricité. Des communautés locales ou des municipalités pourront faire partie de la structure de propriété et tirer des bénéfices de leur part des actions. .

^{xxii} Comme il est noté à l'Annexe 1, les Bumbuna Trust vont être coordonnés avec les dépenses budgétaires des municipalités locales, et les ministères de tutelle doivent approuver les mesures impliquant des engagements budgétaires gouvernementaux, tels que les enseignants pour les écoles, ou le personnel sanitaire pour des postes de santé ruraux. Au Viet Nam, toutes les dépenses doivent concorder aux plans intégrés de développement rural approuvés par les Comités Populaires, depuis le village jusqu'au niveau provincial.

^{xxiii} Particulièrement dans des situations où l'électrification demande considérablement plus d'investissement que les fonds disponibles du partage de bénéfices qui doivent couvrir des aspects de développement en dehors de l'électricité. Par exemple, les lois peuvent exiger que les communautés de recasement soient électrifiées comme une partie du budget d'investissement du projet. Les communautés affectées par un barrage le long du périmètre du réservoir pourront être prioritaires dans le programme d'électrification du province, du district ou au niveau national.

^{xxiv} L'expérience globale démontre qu'il y a des occasions, par exemple, d'incorporer une flexibilité aux structures (exemple : des sorties de fond, des niveaux variables de rentrée, là où ils sont appropriés) pour permettre le relâchement de simulation d'excès de flux d'eau, et l'ajustement de relâchées contrôlées de flux d'environnement).

^{xxv} Tels que si la capacité municipale est faible, ou manque de ressources, s'il y aurait une synergie bénéfique en introduisant la gestion du bassin hydrographique, et les préférences du bénéficiaire pour un modèle plutôt qu'un autre. L'approche Fonds offre les avantages de la flexibilité, de la réponse rapide aux besoins de développement, la propriété locale, d'être plus susceptible à la mise en œuvre d'approches de la GIRE, et une constance puisque des communautés affectées se répandent généralement entre différentes localités et municipalités.

^{xxvi} Les membres comprennent typiquement des représentants de la municipalité, représentants du projet de barrage et de l'autorité du bassin fluvial, et de représentants communautaires qui reflètent de manière adéquate les intérêts socio-économiques de la population affectée par le projet, aussi bien que les OBC/ONG locales ou nationales.

^{xxvii} Basé en particulier sur les conclusions du Conférence de l'ONU sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, 1992), à travers la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement et l'Agenda 21

^{xxviii} <http://www.unep.org/dams/Publications/>

^{xxix} <http://www.unep.org/dams/documents/Default.asp?DocumentID=684>

^{xxx} LFCD a rencontré beaucoup de problèmes faisant ressortir l'importance d'établir et de mettre en œuvre de solides procédures institutionnelles pour gérer de tels fonds. Le rapport Final interne de la Banque Mondiale pour le LFCD considère que le résultat du projet n'est pas du tout satisfaisant ; en partie à cause du fait que le dispositif de gouvernance n'était pas convenable. Au lieu d'un mélange de représentants communautaires, de la municipalité et des autorités du projet, le conseil de gestion était pour la plupart composé de Ministres. Le LFCD a été géré par un Conseil de neuf membres, dont quatre Ministres (contrairement aux secrétaires généraux des ministères selon les recommandations des équipes de conception) et une représentation d'ONG.

<http://go.worldbank.org/Z0HARFPG80> et

<http://web.worldbank.org/external/projects/main?pagePK=64283627&piPK=64290415&theSitePK=40941&menuPK=228424&Projectid=P058050>

^{xxxi} Egré, D., Roquet, V. et Durocher, C. 2002. Benefit Sharing from Dam Project. Phase 1: Desk Study. Report prepared for Alessandro Palmieri, World Bank.

^{xxxii} Ce rapport a été mis à jour par Dominique ÉGRÉ pour le Projet de Barrage et de Développement en 2007 www.unep.org/dams/files/Compendium/Report_BS.pdf

^{xxxiii} Les premières étapes ont réuni des experts internationaux et du personnel de la Banque pour discuter et fournir des éléments de leur propre expériences dans une séance de 3 jours sur : Améliorer les Bénéfices de Développement aux Communautés Locales dans les projets Hydroélectriques en 2008, et le travail sur l'ensemble d'outils est toujours en cours en 2009. A partir du site web de la Banque Mondiale: Les principaux éléments à être fournis par le programme de travail sont une série d'études de cas individuels avec le rapport de synthèse qui soulignent les principales leçons apprises, les bonnes pratiques et les facteurs clefs de réussite pour l'amélioration effective de bénéfices et un guide/série d'outils à être utilisés par le personnel de la Banque. Des exemples de programmes de partage de bénéfices seront évalués en utilisant des indicateurs sociaux, économiques, et institutionnels. L'étude portera une attention particulière à des formes telles que la gestion de l'eau, les mécanismes participatifs communautaires, et autres approches porteuses d'innovation.

^{xxxiv} International Association for Impact Assessment, 2008, <http://dev.iaia.org/ta/forum.aspx?id=TF2.2>

^{xxxv} Il est reflété dans les tarifs de services de barrages, déterminés fondamentalement directement par les gouvernements ou bien par des régulateurs indépendants. Le partage de bénéfices n'est pas le produit de négociation entre les responsables du développement d'un barrage et les opérateurs du barrage et de communautés locales. L'unique exception est lorsque l'entité qui développe et opère les barrages est entièrement la propriété de l'Etat. Les gouvernements peuvent donner des directives à ces services publics (exemples: Hydro Québec, BC Hydro et Manitoba Hydro au Canada) pour agir en son nom – ce qui a produit les dispositifs les plus rentables au monde jusqu'à maintenant de partage de revenu de projet de barrages.

^{xxxvi} Comprenant IHA, ICOLD, ICID et l'International Energy Agency (IEA). Voir l'Accord sur l'hydro-électricité de l'IEA. Annexe III/5: Hydro électricité et l'environnement: contexte actuel et guide pour l'action future, Vol. II: Rapport principal et Vol. III Appendices.

<http://www.adb.org/Water/topics/dams/pdf/HyA3S5V2.pdf> Page 99. Allouer les ressources et partager les bénéfices: Une excellente manière d'assurer que les membres de communautés déplacées soient plus prospères suite au projet est de fournir à de telles communautés des sources continues de revenu basées sur des mécanismes de partage de bénéfices.

^{xxxvii} http://www.hydropower.org/sustainable_hydropower/HSAF.html

^{xxxviii} Map: UN Cartographic Section, Carte de l'Afrique de l'Ouest, février 2005. No. 4242. En ligne.

^{xxxix} Une autre question est de savoir lequel des 16 pays de la région accueillera un projet pilote, et de façon générale assumer le leadership en faisant avancer la législation et la réglementation.

^{xl} S'agissant de la première question, il est important de percevoir le partage de revenus comme une relation entre les consommateurs de services et les communautés locales qui renoncent à l'accès à des ressources afin de faciliter la construction et l'opération de barrages. De cette manière la décision politique n'est pas théorique, il s'agit d'une question réelle du rajustement des tarifs d'eau et d'électricité nécessaire pour le partage équitable de bénéfices et coûts du développement d'un barrage. La deuxième question, comportant un défi plus important, est de savoir s'il serait meilleur de fournir un fonds incrémentiel pour les budgets de développement de villages, municipalités et districts des populations affectées, ou bien d'établir un Fonds ayant une identité séparée lié à des organisations de bassins fluviaux pour cibler des fonds directement.

^{xli} Reconnaître des processus pour atteindre un accord coopératif peut durer des décennies, en grande partie à cause de la complexité technique de projets régionaux, de la difficulté d'identifier les bénéfices et les coûts et de fixer une division équitable des gains, les environnements politiques différents, et le manque de clarté concernant les rôles et responsables entre institutions du projet, nationales et régionales.

^{xlii}

<http://web.worldbank.org/external/projects/main?pagePK=64283627&piPK=64290415&theSitePK=40941&menuPK=228424&Projectid=P058050>

^{xliii} As reported by Dominique Egré (2007)

^{xliv} Details of what was planned in 2005 are provided in the Project Appraisal Document

http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2005/05/27/000012009_20050527095956/Rendered/INDEX/31844.txt

^{xlv}

<http://web.worldbank.org/external/projects/main?pagePK=64312881&piPK=64302848&theSitePK=40941&Projectid=P086801>

^{xlvi} A World Bank grant will finance the environment and social management components during project implementation and lay the groundwork for establishment of the Bumbuna Trust. <http://www.bumbuna.com/>

^{lv} WCD (2000) In addition large projects such as Itapu have long-term contracts between the affected communities and the project entity.

^{lvi} <http://www.worldwaterweek.org/stockholmwatersymposium/workshop7.asp>

^{lvii} The basin orientation is partly because there is often more than one hydropower facility in a basin. Consequently, the adverse impacts are difficult to disaggregate, such as the impacts of river flow changes on downstream communities.

^{lviii} <http://www.cbt.org/main/default.asp>

^{lix} Krutilla, J. (1967). The Columbia River Treaty: The Economics of an International River Basin Development, Resources for the Future, p. 211. (As cite by Yu, 2008)

^{lx} As noted on the CBT website <http://www.cbt.org/>

^{lxi} This CBT ACT (1995) granted the affected communities (through the CBT) a part equity share in hydro projects that BC Hydro owned in the basin. In addition, the provincial government provided an establishment grant to the CBT for a period of 5-years. The long-term equity holdings of the CBT generated a return on investment of \$ Canadian 3.8 million in 2004.

^{lxii} WCD case study on the Glomma and Laagen (G&L) basin (2000) and (Egre, 2007)